** Année 1961-1962. — N° 45 S. Le Numéro 0,20 NF Vendredi 10 Novembre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1390).

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1390).

3. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 1390).

4. — Dévolution successorale des exploitations agricoles. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1390).

Discussion générale : M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1er : adoption.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis* :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, Octave Bajeux, le garde des sceaux, Paul Driant, Antoine Courrière. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 *bis* :

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Marcel Molle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendements de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

5. — Frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un projet de loi (p. 1398).

Discussion générale : MM. Paul-Jacques Kalb, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1er à 3 et du projet de loi.

6. — Durée du mandat des sénateurs remplaçants. — Adoption d'une proposition de loi organique (p. 1398).

Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois ; Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre.

Article unique :

Amendements de M. Pierre Marcilhacy et de M. Jean Nayrou. — MM. Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, le ministre délégué, le rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Pierre Marcilhacy.

Renvoi à la commission : MM. Marcel Champeix, le rapporteur, Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction proposée par la commission : MM. le président de la commission, Jean Nayrou, nouveau rapporteur de la commission des lois ; Jean Bertaud, le président, Bernard Lafay, Paul Driant.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique et de la proposition de loi organique.

7. — Protection des animaux. — Adoption d'un projet de loi (p. 1402).

Discussion générale : MM. Bernard Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois ; Georges Rougeron.

Art. 1er :

Amendements de M. Pierre Marcilhacy et de M. Lucien Bernier. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lucien Bernier, Emile Vanrullen, Paul Symphor, Georges Boulanger. — Adoption partielle de l'amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement de M. Lucien Bernier.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1406).

9. — Conférence des présidents (p. 1407).

MM. Marius Moutet, le président.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1407).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 novembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Deguise, René Blondelle, Etienne Restat et Jacques Verneuil une proposition de loi relative à la fixation des prix agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 49, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économique et du plan sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, me fait connaître que, dans sa séance du 6 novembre 1961, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions de réalisation et de financement de certaines dépenses publiques en Algérie, et en particulier sur la création d'une ville administrative nouvelle au Rocher Noir.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

DEVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS RURALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3°) du code civil, les articles 790, 807, 808 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales (n°s 281, 309 (1960-1961) ; 28 et 41 (1961-1962).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous revenons en seconde lecture sur ce texte qui a été déposé par le Gouvernement dans le but d'alléger — et ce sont ses termes mêmes — « les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole, du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers. »

Le texte est venu devant votre assemblée ; il a fait l'objet d'une assez longue discussion et nous y revenons en seconde lecture.

Le simple but du rapporteur de votre commission des lois est de vous rappeler l'objet de la discussion, de faire, dans toute la mesure du possible, le point sur l'ensemble des votes des différentes assemblées et de voir avec vous les difficultés qui demeurent pour aboutir à un texte définitif.

Le projet apporte des modifications à trois articles de notre code civil : l'article 815 qui a trait à l'indivision ; l'article 832 qui prévoit l'attribution préférentielle de certains biens ; enfin, l'article 866 qui a trait aux donations avec dispense de rapport en nature.

Nous avons modifié ce texte, Au cours de la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, un certain nombre de vos amendements ont été retenus, si bien que certains textes nous reviennent sans que nous ayons à en délibérer, car ils ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

En réalité il est demeuré une difficulté importante sur laquelle j'aurai l'occasion au cours de la discussion des articles de revenir d'une manière plus précise : c'est celle relative à l'article 3 *bis* du texte qui vous est soumis et certains d'entre vous certainement se rappellent la discussion qui avait eu lieu à ce propos en première lecture et la très grande majorité qui s'était manifestée en cette enceinte pour s'opposer à l'attribution en jouissance. En effet, le Gouvernement, dans son projet, s'était proposé d'attribuer à l'héritier qui restait à la terre la quotité disponible. C'était une méthode bouleversant toutes les règles traditionnelles, puisqu'il suffisait qu'un père de famille s'abstienne de manifester sa volonté par écrit pour que l'enfant installé sur la terre bénéficiât de la quotité disponible de plein droit. C'était, je le répète, bouleverser toutes nos règles, qu'elles soient de droit écrit ou de droit coutumier, et surtout toutes les traditions de nos ruraux qui n'ont jamais cru, en donnant la facilité à un de leurs fils ou à une de leurs filles de venir s'installer sur la terre, les faire bénéficier de plein droit de cette quotité disponible. Je rappelle, pour ceux qui ne sont pas des juristes, que cette quotité peut aller, selon le nombre des enfants, de la moitié au quart de la masse successorale.

L'Assemblée nationale s'est refusée à adopter ce principe et lui a substitué l'idée suivante : au lieu de pouvoir solliciter, comme c'est déjà autorisé par notre droit depuis 1939, l'attribution préférentielle en propriété, l'héritier qui continue l'exploitation pourra demander une attribution en jouissance sous la forme d'un bail de dix-huit ans grevant les lots des autres héritiers. Il n'est pas douteux, et les praticiens le savent bien, que cette nouvelle pratique aurait supprimé en fait l'attribution préférentielle en propriété. Dans la plupart des cas, on aurait demandé une attribution préférentielle en jouissance qui aurait — je crois que le mot n'est pas trop fort — rendue théorique la réserve des autres cohéritiers.

Au cours des débats qui se sont déroulés au Sénat, j'ai eu l'honneur de vous exposer la pensée quasi unanime de votre commission de législation concernant cette attribution de jouissance. Mon propos a été soutenu par plusieurs de nos collègues, notamment M. Hugues, M. Le Bellegou et M. Courrière qui ont montré, si je m'en souviens bien, combien il était dangereux d'entrer dans cette voie. Nous avons demandé et obtenu de votre assemblée, à une très grosse majorité, la suppression de l'attribution en jouissance.

L'Assemblée nationale a persévéré dans sa pensée et sur ce point je vous dirai que votre commission des lois a persévéré

aussi dans la sienne. Je ne sais encore si le Sénat suivra sa commission, je veux l'espérer, mais nous pensons en toute sincérité et toute honnêteté qu'il est impensable d'entrer dans la voie ouverte par l'Assemblée nationale. Sans vouloir, dès cet instant, entrer dans quelque discussion plus précise que j'aurai sans doute l'occasion d'ouvrir lors de la discussion des articles, je me permets d'indiquer que je me demande — et nous l'avions déjà dit mais je ne crois pas que c'était vous, monsieur le ministre, qui étiez au banc du Gouvernement — si on n'essaie pas de régler un problème économique et financier par un moyen juridique et si on ne demande pas à vos services de la direction civile de la place Vendôme de trouver un moyen que dans la pratique on trouverait beaucoup plus simplement rue de Rivoli.

En effet la vie pratique, beaucoup plus que les grands principes enseignés dans les écoles, nous montre que les enfants dans une même famille, seront très volontiers disposés à laisser à leurs frères ou à leurs sœurs la possibilité de continuer l'exploitation, à une condition formelle qui est ancrée dans nos pensées, à savoir que soit respecté le principe de l'égalité du partage.

Or, ce principe ne sera pas respecté si l'on ne donne pas au cultivateur resté dans la ferme les moyens financiers de dédommager sans délai les autres cohéritiers, pour que ceux-ci, s'ils sont agriculteurs, puissent essayer de s'installer à quelque autre endroit ou que, si leur activité est à la ville, ils puissent s'acheter l'appartement ou le fonds de commerce qui leur est nécessaire pour s'installer.

Je dois maintenant, au nom de la commission de législation, exprimer un regret. Le Gouvernement nous a dit qu'il voulait alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une exploitation agricole ; mais ce qu'il doit faire en l'occurrence, c'est de permettre le respect de l'égalité du partage. Or, il ne pourra le faire que s'il donne à cet héritier les moyens financiers de ne pas faire perdre à ses cohéritiers tous leurs droits dans la succession. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il a été dit — je ne veux pas sortir du cadre technique de ce texte — que le Gouvernement voulait apporter une aide au milieu rural. Qu'on ne s'y trompe pas : avec un tel texte, le Gouvernement ne lui apporte aucune aide. Il oblige une partie du monde rural à se dépouiller en faveur d'une autre partie du monde rural. Si le Gouvernement veut apporter lui-même une aide, il ne faut pas qu'il le fasse en prenant les fonds dans la poche des autres, mais en apportant des moyens de crédits, qui ne seront peut-être pas aussi importants que certains le redoutent, mais qui sont indispensables pour amener la paix dans nos familles rurales ; alors, mais alors seulement il pourra dire qu'il a apporté une aide au monde rural, ce que nous souhaitons d'une manière profonde.

J'ai insisté sur ce point, monsieur le ministre, parce que c'est le mandat que notre commission des lois m'avait donné, mais aussi parce que c'est ma conviction profonde.

Il ne faut pas croire que c'est en transformant des dispositions juridiques, des textes qui, par leur passé, leur vie, ont prouvé leur valeur, que l'on pourra remédier à l'évolution économique actuelle.

Vous savez mieux que quiconque qu'une partie du droit est liée à l'économie ; le droit civil ne l'ignore pas ; mais, pour répondre à l'évolution d'une économie, il faut que cette économie lui apporte son aide. A ce moment-là et à ce moment-là seulement, Gouvernement, Parlement et nation auront rempli leurs obligations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu, du fait du décès, copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.

« Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement, soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

« — de la propriété, du droit au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

« — de la propriété, du droit au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

« — de l'ensemble des éléments mobiliers de l'exploitation agricole cultivée par le défunt à titre de fermier ou de métayer, à l'exclusion, toutefois, des objets mobiliers servant au ménage et meublant la maison, lorsque le demandeur continue à exploiter le fonds en cette même qualité.

« L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant. »

L'alinéa introductif n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour la fin de l'article 832 du code civil, de supprimer les mots : « ... soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Avant de soutenir l'amendement déposé au nom de la commission de législation, je me dois d'indiquer au Sénat pourquoi nous avons demandé l'adoption conforme au texte de l'Assemblée nationale de la première partie du premier alinéa de l'article 2.

Nous avions, en effet, proposé que l'attribution soit prévue même au cas d'une exploitation sous forme sociale. Or, dans le premier alinéa, l'Assemblée nationale a précisé, contrairement au texte voté par le Sénat, que l'attribution ne pourrait jouer que pour toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale.

M. Collette, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, s'est expliqué devant cette Assemblée en donnant des raisons qui lui ont paru pertinentes. Ces raisons n'ont pas absolument convaincu les membres de votre commission, mais nous savons qu'au cours d'une navette il faut faire des concessions et nous avons pensé qu'il serait préférable que cette question fût traitée lors de l'examen du projet de réforme du droit des sociétés qui doit être déposé bientôt.

Dans ces conditions, sur ce premier point, il n'est pas nécessaire d'entretenir un conflit avec l'Assemblée nationale et nous vous proposons d'adopter le texte qu'elle a voté pour le premier alinéa.

Toutefois, nous vous proposons, à cet alinéa, un amendement sur un point d'importance secondaire. Le texte voté en première lecture par le Sénat disposait que le demandeur devait avoir participé à l'exploitation « au cours des cinq années ayant précédé le décès ». Je tiens à vous rendre attentifs sur ce point : il n'était pas question du tout que l'aide apportée par l'attributaire présumé ou éventuel ait duré cinq années ; il fallait simplement que cette participation ait été effectuée au cours des cinq années ayant précédé le décès.

L'Assemblée nationale a modifié ce texte. Elle a décidé que cette participation effective devait avoir lieu, soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès. Cela n'a plus aucun sens, car les praticiens savent bien que le partage peut se réaliser dix ou quinze ans après le décès. Dans ces conditions, allégeons le texte en supprimant purement et simplement la condition de l'époque à laquelle a lieu cette participation.

Je vous propose donc, au nom de votre commission unanime, la suppression des mots : « soit au cours des années ayant précédé le décès, soit après le décès ». Il suffira qu'il y ait participation, et le tribunal aura toujours la possibilité d'apprécier celle-ci. C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte modificatif, ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les 2° et 3° alinéas du texte modificatif ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le 4° alinéa du texte modificatif présenté pour la fin de l'article 832 du code civil, de remplacer les mots : « ... du droit au au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance... », par les mots : « ... ou du droit au bail... »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Mes chers collègues, dans ce texte, il s'agit « de l'attribution de la propriété du local d'habitation où réside le demandeur ». Lorsque le texte était venu devant vous en premier examen, notre excellent collègue M. Molle avait posé une question et nous avait demandé si nous pensions que l'attribution pouvait également s'exercer à propos de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de ce local en propriété ou en jouissance. Je lui ai répondu au nom de la commission d'une manière très nette et très formelle en lui précisant qu'il n'y avait aucune question à ce sujet et que l'attribution était certaine.

Lorsque le texte est revenu en discussion devant l'Assemblée nationale, un amendement a été déposé pour y inclure la possibilité d'attribution de ces droits sociaux.

J'en demande la suppression. Pourquoi ? Ce n'est pas parce que, sur le fond, j'y suis hostile, bien au contraire. J'entends bien, et c'est la pensée de votre commission, que l'attribution est parfaitement possible pour les droits sociaux ; ce qui m'inquiète, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de ce texte. Lors du vote des différents articles à l'Assemblée nationale, on n'a apporté cette précision qu'à cet article 2, on ne l'a pas mentionnée dans les autres articles. La jurisprudence ne pourrait-elle pas alors en tirer la conclusion que le maintien dans l'indivision ou la donation avec dispense de rapport en nature prévus par les articles 1°° et 4 sont prohibés ? Dans les autres matières législatives, fera-t-on une situation spéciale pour les droits sociaux ?

C'est pourquoi, dans un souci de clarté et de netteté, je reprends la réponse que j'ai faite à M. Molle lors de la première discussion en affirmant que les droits sociaux font parfaitement l'objet d'une possibilité d'attribution, mais qu'il n'est point besoin d'en faire état dans ce texte afin que n'en soit tirée aucune conclusion *a contrario*.

Il conviendrait donc, monsieur le garde des sceaux, de prendre une disposition législative d'ensemble pour les droits sociaux afin que, chaque fois que nous parlons des droits de propriété, il ne soit plus nécessaire d'ajouter deux ou trois lignes pour préciser que la même législation s'applique à ces droits sociaux car, alors, il serait impossible de rédiger des textes de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 2, comme d'ailleurs l'amendement n° 3, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission sur le fond du problème et il souhaite que, dans le cas où l'amendement serait adopté, les tribunaux se rangent à la manière de voir qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur.

Il pourrait être bon d'ailleurs, dans le cadre du projet de loi sur les sociétés immobilières d'acquisition ou de construction — qui a été déposé le 5 octobre sur le bureau du Sénat — de fournir une précision sur la nature juridique des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Si, en revanche, le Sénat ne croyait pas devoir adopter l'amendement, il conviendrait sans doute, lorsque le texte reviendra devant l'Assemblée nationale, d'apporter quelques retouches dans le même sens au texte des articles 815 et 866 du code civil. C'est dire qu'en définitive, sur les amendements n°° 2 et 3, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Je prends acte de ce que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et je demande à celui-ci d'adopter l'amendement n° 2 de la commission de législation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 4° alinéa du texte modificatif, ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le 5° alinéa du texte modificatif présenté pour la fin de l'article 832 du code civil, de remplacer les mots : « ...du droit au bail ou des droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance... », par les mots : « ...ou du droit au bail... ».

Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Exactement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 5° alinéa du texte modificatif, ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le 6° alinéa du texte modificatif présenté pour la fin de l'article 832 du code civil :

« — de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* L'Assemblée nationale a remanié l'alinéa concernant l'attribution du cheptel et du matériel d'une exploitation agricole exploitée par le défunt comme fermier ou métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur, afin, d'une part, de viser l'ensemble des éléments mobiliers à l'exception des meubles meublant la maison ou servant au ménage et, d'autre part, de viser, d'une manière générale, « la continuation de l'exploitation en cette même qualité » par le demandeur, qu'il s'agisse du bail initial ou d'un nouveau bail.

Votre commission vous propose d'approuver ces modifications dans leur principe, sous réserve d'une nouvelle rédaction. En effet, l'expression « éléments mobiliers de l'exploitation » semble trop large et peut, par exemple, englober une automobile dont le défunt se serait servi pour aller au marché. Il semble plus

équitable de parler des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation. D'autre part, les termes « lorsqu'il continue l'exploitation en cette même qualité » risquent de restreindre le champ d'application du texte en excluant le cas où, le défunt étant métayer, l'héritier bénéficie d'un nouveau bail comme fermier, ou *vice versa*.

Votre commission de législation, unanime, a approuvé cet amendement et je propose au Sénat de la suivre.

M. le garde des sceaux. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le 6° alinéa du texte modificatif.

Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une seconde lecture.

[*Article* 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 *bis*. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, soit au cours des cinq années ayant précédé le décès, soit après le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; il est éventuellement tenu compte, dans l'évaluation des terres mises dans les lots de ses copartageants, de la dépréciation due à l'existence du bail.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des postulants à gérer l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal de grande instance peut, à la demande de ces derniers, décider qu'il n'y a pas lieu à application du présent article. »

Par amendement (n° 5), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Joseau-Marigné, *rapporteur*. Nous arrivons maintenant au point le plus difficile du débat, tout au moins à celui qui a soulevé le plus de discussion. C'est là que nous nous heurtons à l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'attribution en jouissance. Je vous demande de reprendre et de maintenir la position exprimée par le Sénat à une très large majorité lors du premier vote et à la quasi-unanimité par la commission en repoussant le principe de l'attribution en jouissance par la suppression pure et simple de l'article 3 *bis*.

Au cours de la discussion générale j'ai exposé la pensée profonde qui nous anime. J'y reviens en déclarant qu'en permettant à un héritier d'avoir la jouissance intégrale du bien familial, on laisse aux cohéritiers une propriété plus théorique que pratique.

M. Antoine Courrière. Illusoire !

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur*. Je reprends le mot. Il est bien certain qu'une propriété rurale assortie d'un bail de 18 ans n'est qu'une propriété illusoire. Il n'est pas douteux que si nous donnons à un cohéritier la possibilité d'être propriétaire d'un bien qu'il ne pourra pas vendre en raison de la charge que constituera l'existence d'un bail de 18 ans — sans compter les facultés de renouvellement de ce bail dans le cadre du statut du fermage — nous arrivons à une difficulté que j'estime absolument insoluble.

Je répète que pour rétablir la paix dans les familles il n'y a qu'un moyen : c'est un problème de crédit. Je voudrais que les services des finances prennent conscience de la nécessité absolue d'apporter une aide réelle au monde rural. C'est une aide de la nation tout entière qu'il faut accorder au moyen d'un crédit qui, j'en suis certain, serait beaucoup moins important qu'on peut le supposer.

Je ne veux pas reprendre, ce qui allongerait ces débats, toutes les questions qui ont été soulevées en première lecture. J'ai dit que nos collègues MM. Hugues, Le Bellegou et Courrière étaient intervenus à se sujet. Vous êtes, mes chers collègues, trop près de la vie courante, notamment de celle du monde rural, pour ignorer que le principe de l'attribution en jouissance ne peut pas être retenu, malgré ce que soutiennent certains théoriciens.

Je me contenterai d'ajouter à ce qui a été dit en première lecture quelques mots pour vous prouver que l'attribution en jouissance n'atteint pas véritablement son but, qui est de sauver l'unité de l'exploitation. Or, cette unité n'est maintenue que d'une façon précaire, du fait d'un morcellement que peuvent compliquer encore de nouveaux partages lorsque quelques-uns des cohéritiers viennent eux-mêmes à décéder. Et le droit de préemption de l'exploitant est une garantie bien vaine puisque c'est précisément faute de disponibilités qu'il n'a pu demander l'attribution préférentielle en propriété. Il suffira que quelques lots soient achetés par des cultivateurs voisins qui exerceront dès que possible le droit de reprise pour que l'exploitation soit irrémédiablement divisée.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de maintenir votre position précédente et d'adopter l'amendement de la commission de législation qui tend à la suppression de l'article 3 *bis*.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Avec cette question de l'attribution en jouissance, nous sommes, en effet, mes chers collègues, au cœur du débat. Il y aurait à ce sujet beaucoup à dire ; je me bornerai à quelques observations qui me paraissent essentielles.

Je suis, à la vérité, assez étonné de la position prise par la commission des lois. Ce qui m'étonne le plus, ce n'est pas qu'elle rejette l'attribution préférentielle en jouissance, mais qu'elle la rejette après avoir accepté l'attribution préférentielle en propriété, et même après avoir admis — c'est l'objet des articles précédents — l'extension du domaine d'application de l'attribution préférentielle en propriété.

Il me paraît, en effet, incontestable que l'attribution préférentielle en propriété est une disposition bien plus grave, dans ses conséquences, que l'attribution en jouissance.

Qu'est-ce que l'attribution en propriété ? Ce n'est rien d'autre qu'une expropriation, une véritable expropriation pour cause d'utilité privée. Les cohéritiers qui ne continueront pas l'exploitation seront purement et simplement expropriés au bénéfice de l'attributaire. Dans certains cas, même, je dirai que c'est plus grave qu'une expropriation pour cause d'utilité publique, en ce sens que l'indemnité ne sera pas payée intégralement au départ et que les intéressés devront attendre un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans pour percevoir le restant de la soulte.

La commission des lois admet cette disposition — et elle a parfaitement raison — qui constitue une rupture de tout lien entre les cohéritiers et le patrimoine familial auquel ils peuvent légitimement être attachés. Elle refuse, en revanche, l'attribution en jouissance, alors que cette disposition maintient les liens entre l'héritier et le bien de famille, car l'héritier reste propriétaire de sa part. On nous dit — c'est l'objection essentielle — que, si les cohéritiers restent bien propriétaires de leur part, celle-ci est grevée d'un bail. La valeur s'en trouve donc amoindrie et l'on porte ainsi, par un biais, atteinte au principe de l'égalité du partage.

Autrement dit, si j'ai bien compris, la situation des cohéritiers évincés, non attributaires, serait bien plus mauvaise dans le cas de l'attribution en jouissance que dans celui de l'attribution en propriété. Est-ce bien sûr ? Je n'en suis pas du tout convaincu surtout — j'insiste sur ce point — en période de dépréciation monétaire. Chacun sait que l'histoire de notre monnaie depuis 50 ans est l'histoire de sa dépréciation ; cette dépréciation est plus ou moins rapide selon les temps et rien ne laisse apparaître que le courant sera bientôt inversé.

Quelle est donc la situation des cohéritiers non attributaires dans l'un et l'autre cas ? Dans le cas de l'attribution en propriété, le cohéritier reçoit une somme d'argent. Parfois il n'en reçoit qu'une partie, le reste lui étant versé dans un délai qui peut aller jusqu'à cinq ans. A moins d'un remploi immédiat qui n'est pas toujours facile, qui n'est même pas possible lorsque le paiement de la soulte a lieu au bout d'un certain délai, son capital, transformé en papier monnaie, se déprécie d'année en année.

Au contraire, dans le cas de l'attribution en jouissance, le cohéritier conserve son bien et sa propriété à l'abri de la dévaluation parce que la valeur nominale augmente, sinon exactement du moins sensiblement dans les mêmes proportions que se détériore la monnaie.

C'est si vrai que, notamment dans le nord de la France et dans de nombreuses autres régions, j'en suis persuadé — j'en appelle au témoignage de nos collègues paysans — les cohéritiers non exploitants préfèrent de beaucoup plutôt que vendre, donner à bail et conserver la propriété. Cela pour deux raisons : d'abord une raison sentimentale du fait qu'ils tiennent à conserver leur bien de famille ; ensuite une raison d'intérêt : ils préfèrent la terre à des billets de banque.

On nous dit encore — et je vais rapidement — que permettre l'attribution en jouissance c'est pousser les intéressés éventuels à ne jamais plus demander l'attribution en propriété. Une telle affirmation est contraire à la psychologie paysanne. Je n'apprends rien à personne en disant que l'amour du paysan pour sa terre et la sécurité que lui donne la propriété pour le maintien de son exploitation sont tels que, chaque fois que la chose est possible et raisonnable, il préfère à coup sûr l'attribution en propriété ; mais celle-ci peut entraîner des charges tellement écrasantes pour le jeune exploitant qu'il se trouve dans l'obligation d'y renoncer.

C'est le cas — et il se produit souvent — lorsque les héritiers sont nombreux et que l'exploitation est le seul bien ou le bien essentiel de la succession.

On nous a dit tout à l'heure — c'est un argument qui n'est pas sans valeur — qu'il s'agissait essentiellement d'un problème de crédit. Mais le recours au crédit n'est pas une solution valable dans tous les cas car, jusqu'ici, lorsqu'on emprunte, malheureusement, il faut rembourser. (*Sourires.*) Or, on ne peut dépasser certaines limites raisonnables d'endettement ; par conséquent, le crédit, lui non plus, n'est pas toujours une solution satisfaisante.

On se trouve alors devant un choix : ou bien on ne prend aucune disposition, et c'est l'éclatement, la dislocation de l'exploitation, et l'on arrive exactement à l'opposé du but que l'on poursuivait. Ou bien on veut maintenir l'exploitation, et c'est l'attribution en jouissance qui paraît la seule solution possible. On a tendance à présenter cette dernière comme une mesure révolutionnaire. Pourtant, nous voyons dans nos régions cette solution prévaloir presque toujours à l'amiable. Chaque fois qu'un héritier continue l'exploitation de son père, qui était propriétaire de l'ensemble, ses frères et sœurs, qui héritent de leur part, lui font un bail.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de rejeter l'amendement.

J'ajoute qu'en libérant le jeune exploitant du fardeau excessif de la propriété, vous lui permettrez de consacrer ses possibilités financières, toujours trop exiguës, et ses possibilités de crédit à son installation et à l'amélioration de son outil de travail. C'est dire que cette réforme s'inscrit, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans une vue réaliste de la situation actuelle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, et sur divers bancs au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais répondre d'un mot aux propos de M. Bajeux, sans vouloir allonger le débat, et reprendre les quelques pensées que MM. Hugues et Le Bellegou avaient développées avec votre rapporteur lors du précédent débat pour s'opposer à cette attribution en jouissance. J'ai donné tout à l'heure les raisons qui avaient animé votre commission des lois. Je veux simplement répondre à la dernière intervention de M. Bajeux.

M. Bajeux a dit :

« Comment se fait-il que la commission des lois rejette cette attribution en jouissance alors qu'elle accepte une attribution préférentielle en propriété, disposition bien plus grave puisqu'elle constitue, en fait, une veritable expropriation ? »

Voyez-vous, monsieur Bajeux, j'estime qu'entre les deux formules, il y a une différence : l'attribution préférentielle en propriété peut sans doute entraîner expropriation, mais avec la contrepartie d'un paiement...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* ...tandis que l'attribution en jouissance d'une exploitation grevée d'un bail de dix-huit ans, ne confère — et là, je reprends un mot de M. Courrière, car c'est le seul vrai — qu'une propriété illusoire. Il y a une expropriation sans paiement, car nous savons trop dans la pratique les difficultés qui existent pour vendre des champs grevés d'un bail de dix-huit ans pour ne pas dire que les cohéritiers sont réellement frustrés.

La deuxième observation que je voulais vous présenter sera pour vous rappeler dans le domaine des principes qu'un bail rural, par son essence même, est conclu *intuitu personae.* On ne saurait obliger un propriétaire à consentir un bail à une personne qu'il n'a pas choisie et en qui il n'a pas confiance, même s'il s'agit de son propre frère.

Vous avez dit tout à l'heure : nous voyons dans la pratique combien souvent l'héritier d'une part d'un domaine la donne à bail à un de ses cohéritiers. Mais dans ce cas il exerce son choix et sa volonté, tandis que dans le cas de l'attribution préférentielle en jouissance, il ne donne plus à bail, il se voit imposer — et c'est cela, je l'espère, que le Sénat ne voudra pas.

Ma troisième observation ce serait pour remarquer aussi que beaucoup de notaires et de praticiens du droit pourront vous exprimer leurs doutes sur la possibilité de faire une liquidation partage avec de telles attributions de jouissance. Je n'insiste pas : M. Hugues a parfaitement exposé ce problème lors du débat en première lecture. J'ajoute enfin qu'il est peut-être possible d'aboutir à un résultat et de permettre de maintenir l'unité de l'exploitation sans imposer à l'exploitant le paiement de soultes qui dépassent ses moyens. Il faudrait pour cela utiliser les techniques juridiques les plus modernes, et prévoir la possibilité d'une société entre l'exploitant et les cohéritiers. Je crois que ce problème doit être évoqué à propos du projet de loi sur les groupements de propriétaires prévu par la loi d'orientation agricole.

Voilà ce que j'ai voulu indiquer simplement pour répondre à votre propos, mais, en raison de la quasi-unanimité du vote de la commission des lois constitutionnelles, je me permets d'insister pour que le Sénat maintienne sa position et adopte mon amendement qui tend à supprimer purement et simplement l'article 3 *bis.* (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur Jozeau-Marigné, nous sommes au point essentiel du débat, celui où il y a une opposition nette entre les textes des deux assemblées. C'est pourquoi, je me permets de donner quelques explications complémentaires au Sénat sur ce système de l'attribution préférentielle en jouissance.

Quel est le but de ce système ? Il est double, il est à la fois technique et de politique agricole.

Depuis 1938, existe une procédure d'attribution préférentielle en propriété dont peut bénéficier, pour maintenir l'unité de l'exploitation, l'un des héritiers, à charge pour lui de payer aux autres héritiers les soultes qui sont nécessaires. C'est une obligation qui, dans la pratique, s'est révélée très lourde, surtout pour les jeunes agriculteurs qui, au moment où ils héritent d'une terre, ont besoin de mobiliser toutes leurs ressources pour pouvoir l'exploiter dans des conditions satisfaisantes.

Pour alléger cette charge, le Gouvernement avait initialement envisagé d'imposer un délai de dix ans pour le paiement de la soulte. L'Assemblée nationale n'a pas voulu admettre le principe de cette solution. Elle a craint de léser trop gravement les intérêts des cohéritiers qui se seraient vu imposer ce délai par la loi elle-même.

C'est alors que M. Hoguet a proposé à l'Assemblée nationale et a fait adopter par elle, avec l'accord du Gouvernement, un texte de transaction qui prévoit que tout héritier peut exiger que le partage soit conclu sous la condition que ses cohéritiers lui consentent un bail de longue durée sur les terres qui devraient leur échoir. Bien entendu, les héritiers pourraient négocier à tout moment leur part, qui devrait d'ailleurs être plus importante qu'au cas de partage immédiat, de façon à tenir compte de l'existence du bail dont cette part est grevée.

Je ne me dissimule pas que l'on peut formuler contre cette solution transactionnelle un certain nombre de critiques. M. Jozeau-Marigné, tout à l'heure, a fait valoir que cette solution risquait de léser les cohéritiers, car ceux-ci n'héritent que d'une terre grevée d'un bail de dix-huit ans. C'est, a-t-on objecté, une propriété illusoire. Cet argument est très solide, au moins pour les premières années de l'exploitation. On peut dire en sens inverse — et c'est certainement une autre objection contre le système de l'Assemblée nationale, mais elle limite la portée des critiques de votre commission, puisqu'elle vient en sens inverse — que, dès lors que l'on calcule les parts en tenant compte du bénéfice que reçoit le titulaire du droit au bail et de la charge que fait peser le bail sur les autres parcelles, la part véritable du titulaire du droit au bail risque d'être fort réduite.

On peut même se demander dans ces conditions s'il sera dans de nombreux cas avantageux, pour le cohéritier qui devrait bénéficier du maintien de l'unité de l'exploitation, de réclamer le bénéfice du droit au bail.

Enfin, M. Jozeau-Marigné a insisté avec beaucoup de raison sur l'aspect financier du problème. Je reconnais bien volontiers que, quel que soit le système qui sera finalement adopté, des crédits, au moins sous forme de prêts, sont nécessaires pour le mettre en œuvre. Je suis déjà intervenu auprès du ministre des finances pour que soit envisagée la possibilité d'élargir la distribution des crédits.

Cependant je vais sur ce point donner dès maintenant une précision au Sénat. Le crédit agricole est déjà habilité à consentir des prêts individuels à long terme aux exploitants agricoles qui, devenus propriétaires d'une exploitation à l'occasion d'un partage, doivent payer des soultes à leurs cohéritiers. Le montant maximum de ces prêts est limité à 20.000 nouveaux francs, soit 2 millions d'anciens francs, mais, dans la limite de 50.000 nouveaux francs supplémentaires — ce qui peut avoir pour effet de porter le prêt global à 7 millions d'anciens francs — les caisses régionales sont autorisées à consentir un complément de prêts à long terme et de prêts à moyen terme ordinaires dont la durée peut atteindre quinze ans.

Je précise que les prêts du crédit agricole sont consentis dans les conditions de l'article 686 du code rural. Ils ont des caractéristiques très favorables, puisqu'ils ne portent intérêt qu'à 3 p. 100 et que leur durée peut atteindre trente ans.

Ces facilités, venant tant du crédit agricole que des caisses régionales avec leurs prêts complémentaires qui peuvent atteindre quinze ans, sont d'ores et déjà utilisées par les caisses, notamment lorsqu'il s'agit de permettre à un fermier l'exercice de son droit de préemption en cas de mise en vente de l'exploitation qu'il occupe. Le concours que le crédit agricole peut apporter aux exploitants qui seraient désireux d'user des possibilités que leur offre la loi n'est donc pas négligeable.

Il faut d'ailleurs noter — c'est une précision complémentaire que je peux donner au Sénat — que, comme il a été suggéré au cours de la discussion en première lecture devant le Sénat, ces prêts sont financés sur le produit des emprunts ou des bons émis par la caisse nationale de crédit agricole que préside M. le sénateur Driant. Une partie de la charge des intérêts est supportée par le Trésor. Les ressources disponibles pour le financement de telles opérations sont donc limitées.

Peut-on aller plus loin économiquement, et dans quelle mesure peut-on élargir ce système de prêts sans que l'héritier qui en bénéficierait se voie grevé de trop lourdes charges ? C'est un tout autre problème.

En définitive, le Gouvernement tient à rendre hommage à l'effort de conciliation qui avait été fait par M. Hoguet quand il a présenté ce texte qui, à mi-chemin entre la position du Gouvernement et celle du Sénat, essaie de rapprocher les points de vue.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que le système envisagé par l'Assemblée nationale n'est pas parfait. Il répond au moins au but économique essentiel du projet de loi. C'est pourquoi je souhaite que le Sénat veuille bien s'y rallier.

Si le Sénat ne croyait pas devoir le faire, il y aurait alors une opposition sur un point fondamental entre les deux Assemblées. Le Gouvernement leur demanderait — si le recours à cette procédure se révélait nécessaire — d'élire une commission mixte paritaire pour essayer de trouver un terrain d'entente et pour faire aboutir une réforme qui est souhaitable pour toutes les raisons qui ont été exposées tout à l'heure et que viennent de rappeler les membres de cette assemblée eux-mêmes.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque M. le ministre a parlé des moyens financiers que le Crédit agricole peut mettre à la disposition des exploitants qui ont des soultes à payer à leurs frères et sœurs dans le cadre de successions, notamment en cas d'attribution préférentielle, je tiens à reconnaître que le Crédit agricole peut, effectivement, faire des prêts à long terme dont le maximum ne peut pas excéder 2 millions d'anciens francs ; qu'à ces prêts à long terme peuvent s'ajouter des prêts à moyen terme dans la proportion de 5 millions, pour faire 7 millions au total. Mais je tiens à indiquer au Sénat que l'ensemble des ressources qui permettent au Crédit agricole de faire ces prêts sont des ressources collectées en milieu rural par le Crédit agricole lui-même. Il n'y a aucune intervention de ressources en provenance de l'Etat, sinon, comme l'a indiqué M. le ministre tout à l'heure, sous forme de prise en charge d'une partie des frais du loyer de l'argent.

Alors se pose, pour tous ceux qui s'intéressent au financement des soultes au moment des successions, le problème de l'évasion des capitaux. Depuis des décennies, le Crédit agricole a drainé des centaines de milliards d'anciens francs en milieu rural pour financer des exploitants qui conservaient la propriété. Ce financement sert aux frères et aux sœurs qui ne restent pas à la terre. Ainsi, l'évasion des capitaux se fait en faveur des centres urbains, en faveur des grands centres. Il y a là une évasion considérable de capitaux. Si l'on veut réellement régler le problème des successions qui est actuellement en discussion devant nous, il faut utiliser d'autres ressources que celles auxquelles on a fait allusion. (*Très bien.!*). Il faut donner des moyens financiers, sans drainer l'épargne en milieu rural, permettant à ceux qui conserveront la terre, de payer les soultes à leurs frères et sœurs. Si l'on continue à appliquer le système actuel, je rends attentif le Sénat sur l'évasion des capitaux qui quittent le milieu rural pour aller dans d'autres secteurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Absolument.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lors du débat en première lecture le Sénat avait, à une large majorité, approuvé la position prise par sa commission. Je lui demande de renouveler son geste, conformément d'ailleurs à l'invitation que lui en a faite M. le rapporteur.

Je voudrais indiquer à M. le ministre, comme l'a déjà fait M. Jozeau-Marigné, qu'il s'agit essentiellement d'un problème de financement. Je comprends parfaitement que M. le président Driant ait appelé l'attention du Sénat sur les difficultés que connaitrait le monde rural et sur le fait que les fonds qui y sont collectés partiraient dans un autre milieu.

Si le Gouvernement veut être logique avec lui-même il doit, d'une part, maintenir à l'agriculture les crédits qui en proviennent et, d'autre part, donner à l'agriculteur le moyen d'appliquer les textes qu'il a lui-même déposés.

Il est incontestable qu'en prenant la position facile de l'amendement Hoguet le Gouvernement se décharge sur les autres des obligations qui lui incombent.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Antoine Courrière. Et sur qui se décharge-t-il ? Sur les intéressés eux-mêmes. Au lieu et place d'un financement qui devrait être assuré par le Gouvernement, ce sont les cohéritiers, frustrés du fruit du travail et de la propriété de leur père décédé, qui vont donner à celui qui la gardera la possibilité de l'obtenir au moindre prix.

Le Sénat ne peut pas accepter une telle solution car la valeur de la propriété de ceux qui vont pendant dix-huit ans avoir un bail sur leurs terres est parfaitement illusoire, comme nous le disions tout à l'heure. Il faut être praticien pour savoir ce que peut déjà représenter, dans la période actuelle, la valeur d'une propriété grevée d'un bail de neuf ans ; on comprend alors facilement qu'une propriété grevée d'un bail de dix-huit ans n'aura qu'une valeur très limitée.

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'accepter l'amendement de M. Hoguet et de suivre le Gouvernement.

Je vous demande, au contraire, d'approuver votre commission et d'en revenir à la position prise par le Sénat lors de la première lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et maintenu par la commission, tendant à la suppression de l'article 3 *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* est supprimé.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 866. — Lorsque le don ou le legs d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, tenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt ou du bénéficiaire.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, la soulte due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

« Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire les sommes dues sont productives d'intérêt au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou a diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Le paragraphe introductif n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe introductif est adopté.*)

M. le président. Les deux paragraphes suivants de cet article 4 ne semblent pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces deux paragraphes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère dans le 3° alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 866 du code civil, de remplacer les mots : « la soulte », par les mots : « l'indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Il s'agit d'une question très simple. Je demande, par cet amendement, la substitution du mot « indemnité » au mot « soulte ».

En effet, l'Assemblée nationale a modifié le texte que vous aviez voté et qui comportait le mot « indemnité ». Or, nous sommes dans le cadre de l'article 866 du code civil, c'est-à-dire que nous envisageons les libéralités avec dispense de rapport en nature. A ce moment-là, celui qui conserve la libéralité la tient d'un don ou d'un legs et non d'un partage. En conséquence, c'est une indemnité et non une soulte qui est due.

C'est pourquoi je demande au Sénat de reprendre le texte qu'il avait lui-même adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(*Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 *bis.* — Le 3° de l'article 2103 du code civil est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Pour la garantie des soultes dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession. »

Par amendement (n° 7), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère, dans le texte proposé pour compléter *in fine* le 3° de l'article 2103 du code civil, de remplacer le mot : « soultes » par le mot : « indemnités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Cet amendement est analogue à l'amendement n° 6 que le Sénat vient de voter et je lui demande de l'adopter pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le texte même de l'article 4 *bis*, modifié par cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 4 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un deuxième paragraphe ainsi conçu : « II. — L'article 2019 du code civil est complété, après les mots : « ou de l'adjudication par licitation », par les mots : « ...ou de l'acte fixant l'indemnité prévue par l'article 866 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Je crois que le principe prévu à l'article 8 se suffit à lui-même.

Je n'ai pas d'autre explication à donner et je demande au Sénat de voter le texte, qui est la conséquence de l'amendement précédent, présenté par la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 *bis*, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article* 4 bis, *ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. L'article 4 *ter* ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Après l'article* 4 bis.]

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le titre Ier du livre VI du code rural un chapitre Ier bis, ainsi conçu :

CHAPITRE Ier *bis.*

« *Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article* 832-2 *du code civil.*

« *Art.* 807. — Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-2 du code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

« Ne sont pas applicables, jusqu'à l'expiration du bail, les dérogations prévues au dernier alinéa de l'article 809 en ce qui concerne les parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

« Par dérogation à l'article 811, la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans. La reprise prévue par le deuxième alinéa dudit article ne pourra être exercée, dans les conditions fixées par ce texte, avant l'expiration de la deuxième période triennale.

« Par dérogation à l'article 790, le droit de préemption sera ouvert au preneur, même s'il existe, entre l'acquéreur éventuel et le propriétaire, un lien de parenté ou d'alliance n'excédant pas le troisième degré. Sont de même exclues les limitations à l'exercice du droit de préemption résultant des dispositions de l'article 793.

« *Art.* 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire détermine les modalités du bail et, le cas échéant, en fixe le prix. »

Par amendement (n° 9), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* La suppression de cet article s'impose à la suite de la suppression de l'article 3 *bis* que le Sénat vient de voter.

M. le président. Cela va de soi !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

M. le président. Les articles 5 *bis*, 6 et 7 ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée.

« Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1 du code civil, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole, susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par ledit article, sont celles résultant des arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte de l'article 8.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 12), M. Chenot, ministre de la justice, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les conditions de superficie et de valeur vénale doivent être remplies cumulativement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé cet amendement parce que, jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par l'article 832-1 nouveau du code civil — il faudra pour cela un certain temps puisqu'un décret en Conseil d'Etat, puis des arrêtés d'application seront nécessaires — il y aura une sorte

de vide juridique, que le deuxième alinéa de l'article 8 du projet ne comble qu'imparfaitement.

Ce deuxième alinéa stipule que les limites de superficie et de valeur actuellement fixées pour l'application de l'article 832 du code civil continueront à être appliquées. Mais on pourrait soutenir que l'attribution préférentielle de plein droit peut jouer dès l'instant que la seule condition de superficie se trouve remplie, puisque l'article 832-1 (nouveau) n'exige plus nécessairement que la condition de valeur le soit également.

Or, les limites de superficie résultant des arrêtés en vigueur varient de 15 à 30 hectares selon les départements, et elles sont pratiquement fixées d'une façon uniforme pour l'ensemble d'un département. La conséquence susceptible d'en résulter, c'est que l'attribution préférentielle de plein droit joue pour une exploitation d'une valeur très importante puisqu'aucune discrimination n'est actuellement opérée selon la nature des cultures. A la limite, on pourrait concevoir qu'une exploitation de 30 hectares de cultures maraîchères fût l'objet d'une attribution préférentielle de plein droit, puisque les conséquences résultant du critère de superficie ne seraient pas corrigées par un critère de valeur.

Dans ces conditions, il a paru opportun au Gouvernement de préciser qu'en attendant l'entrée en vigueur des textes d'application les conditions de superficie et de valeur devront, l'une et l'autre, être remplies.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Mes chers collègues, je suis assez embarrassé pour vous donner l'avis de la commission car elle n'a pas eu l'occasion de délibérer sur cet amendement qui vient seulement d'être déposé.

C'est, en effet, la première fois que le Gouvernement prend cette position.

Dans ces conditions, je me dois de vous faire connaître mon opinion qui, je pense, aurait été celle de la majorité de la commission et qui — je l'avoue, monsieur le ministre — n'est pas conforme à la vôtre.

En effet, pour permettre l'attribution, il était nécessaire, jusqu'à ce jour, de remplir deux conditions : une condition de valeur et une condition de superficie. Depuis 1952, la valeur maximale des exploitations susceptibles d'une attribution préférentielle de plein droit est de 12 millions d'anciens francs. Quant aux maxima de superficie, ils varient selon les départements de 15 à 30 hectares, avec un chiffre unique pour chaque département. Dans le seul Haut-Rhin, le maximum est variable selon la nature des cultures : ainsi il descend jusqu'à trois hectares pour les vignobles.

Les milieux agricoles ont demandé avec insistance qu'à cette règle cumulative : obligation de valeur et obligation de superficie, il soit substitué une règle alternative : l'une ou l'autre.

Lorsque le projet de loi est venu en première lecture devant le Sénat, la commission de législation a accepté à l'unanimité une telle modification et, en assemblée plénière, l'Assemblée a fait exactement de même.

En vertu d'un amendement voté à l'article 8 par l'Assemblée nationale, jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application prévus par l'article 832-1, les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution de plein droit instituée par cet article sont celles qui résultent des arrêtés antérieurs.

M. le ministre nous fait part maintenant du scrupule qu'il éprouve à la suite de l'amendement qu'il a fait voter par l'Assemblée nationale et il nous demande de renoncer au principe voté par les deux Assemblées de la règle alternative, cela jusqu'à la publication des arrêtés d'application.

Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord. Je ne vois aucune raison pour que l'application pure et simple de la règle alternative ne soit pas maintenue. Je demande au Gouvernement de prendre rapidement ces arrêtés d'application et les quelques difficultés susceptibles de se présenter ne pourraient que l'inciter à le faire vite.

Pour éviter une période d'incertitude dans l'application pure et simple des règles qui ont été votées unanimement par l'Assemblée nationale et par le Sénat, je vous demande de rejeter l'amendement déposé par le Gouvernement. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Marcel Molle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je suis désolé de n'être pas d'accord avec l'éminent rapporteur de la commission de législation. J'estime, en effet, que le système proposé par M. le ministre de la justice est plus logique : le régime nouveau doit être complété par des arrêtés fixant d'une part la valeur et d'autre part la superficie, alors que le régime ancien, qui avait fait l'objet de fixation de valeurs et de superficies, était établi sur le fait que les deux conditions étaient nécessaires.

Par conséquent, nous allons en quelque sorte créer un troisième système intermédiaire dans lequel les anciens arrêtés s'appliqueront à un nouveau régime. C'est pourquoi je me permets de ne pas être d'accord avec M. Jozeau-Marigné et je voterai en faveur de l'amendement du Gouvernement.

Une remarque encore. Je veux rendre attentifs nos collègues au fait que le texte s'applique à l'attribution de plein droit, et si certains propriétaires se trouvaient exclus du bénéfice de l'attribution de plein droit par l'application de la règle de 1943, ils auraient toujours la possibilité de demander l'attribution facultative.

C'est pourquoi je pense qu'il est préférable d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Je m'excuse d'insister et de ne pas être de l'avis de M. Molle. Avec cet amendement, nous risquons de créer encore une période intermédiaire qui ne va qu'ajouter aux difficultés existantes. On a posé un principe, c'est celui de la règle alternative. Si nous retardons l'application de la règle alternative jusqu'au moment où le Gouvernement pourra prendre ses arrêtés, nous ne savons pas quand exactement la décision prise par le Sénat et l'Assemblée pourra être appliquée.

Dans ces conditions, je maintiens la position qui, je m'en excuse, est plus ma position personnelle que celle de la commission, car je n'ai pas eu le loisir de la lui soumettre, et je demande au Sénat de rejeter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 12 ?

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 8 est donc maintenu dans le texte précédemment adopté.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux communautés dissoutes par décès et non encore liquidées à la même date.

« Sous les mêmes réserves, les dispositions des articles 2, 3, 3 *bis* et 5 de la présente loi sont applicables aux communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. »

Le premier alinéa de cet article ne semble pas contesté ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 10), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du 2e alinéa de cet article :

« Sous les mêmes réserves, les dispositions de l'article 2 sont applicables... »

(Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* L'article 9 a trait aux dispositions transitoires. Une décision de principe a été prise tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Elle prévoit que « sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes et non encore liquidées à la date de son entrée en vigueur. »

Voilà le principe posé. Mais, lorsque le texte est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, cette assemblée et le Gouvernement ont eu un souci qui les honore : c'est de préciser que, lorsqu'on se trouve en présence d'une communauté dissoute par décès, le texte s'applique. Cette précision votée par l'Assemblée nationale paraît utile. C'est pourquoi, sur le premier alinéa, votre commission vous demande un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa traite des communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens. Votre commission a pensé qu'il était préférable de faire référence uniquement à l'article 2. En effet, il n'y a pas lieu de maintenir la référence à l'article 3 *bis* et à l'article 5, puisque vous venez de les supprimer. Votre commission a pensé d'autre part qu'il était difficile de prévoir l'application de plein droit de l'article 3, relatif à l'attribution préférentielle de plein droit, alors qu'il s'agit d'une communauté dissoute par divorce ou séparation de corps. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 10, comme d'ailleurs l'amendement n° 11, met en lumière les difficultés très sérieuses qu'entraînerait l'application rétroactive des dispositions de l'article 832-1, relatif à l'attribution préférentielle de plein droit des exploitations agricoles.

Il serait bon, semble-t-il de ne prévoir l'application de la loi nouvelle aux successions déjà ouvertes qu'en ce qui concerne les dispositions qui laissent au juge un pouvoir d'appréciation lui permettant de tenir compte des intérêts en présence.

Cela dit, le deuxième alinéa de l'article 9 voté par l'Assemblée nationale doit, de toute façon, être modifié, en raison de la disjonction de l'article 3 *bis* qui vient d'être décidée par le Sénat.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 9, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 11), M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Pour l'application de l'article 3, les critères de superficie ou de valeur sont ceux prévus par la législation en vigueur à la date de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté. En ce qui concerne les successions ouvertes et les communautés dissoutes par décès antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1943, les critères de superficie applicables sont ceux prévus par les textes pris en application de l'article 3 de ladite loi et en vigueur à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, *rapporteur.* Mes chers collègues, les mesures transitoires provoquent toujours des difficultés, surtout en cette matière où la nouvelle règle va pouvoir s'appliquer à des périodes où la loi était fort différente.

Pour des communautés ou des successions ouvertes avant 1938, étant donné qu'aucune attribution préférentielle n'était prévue, il n'existe bien sûr aucun critère de valeur ou de superficie.

Puis, nous avons eu une période toute différente, 1938-1943, au cours de laquelle il n'existait que des critères de valeur ; en 1943, nous avons changé de système, et des critères de valeur et de superficie ont été prévus.

Aussi était-il nécessaire, pour rendre possible la mise en application immédiate de cette loi, selon les principes votés par vous-mêmes et l'Assemblée nationale, de poser des règles d'application pratique qui permettent l'application des textes que vous venez de voter à toutes les successions ouvertes avant la publication de la loi, même à celles ouvertes avant 1938. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur ce point, le Gouvernement ne peut que renouveler les réserves qu'il a déjà formulées à propos de l'amendement n° 10, et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 9, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

[*Modification de l'intitulé.*]

M. le président. Par amendement, M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi modifiant les articles 815, 832, 866, 2103 (3°) et 2109 du code civil, 790 et 821, du code rural et certaines dispositions fiscales. »

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 5 —

FRAIS DE JUSTICE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N°s 357 (1960-1961) et 21 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Paul-Jacques Kalb, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames, messieurs, ce projet de loi se résume à très peu de choses. Il s'agit en réalité de dispenser les justiciables qui sont obligés de porter des affaires prud'homales devant un tribunal d'instance, là où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, de l'avance des frais de justice. Il s'agit d'autre part de fixer par référence au tarif général le montant des droits perçus par les greffiers des diverses juridictions du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et enfin de fixer les droits perçus par les personnes faisant des recherches dans les registres d'état civil dans un but lucratif au même tarif que ceux perçus dans les départements de l'intérieur.

Telle est l'économie du projet que le prie le Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je m'en réfère au rapport de M. le sénateur Kalb.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de l'article 121 de la loi locale du 6 décembre 1899 modifiée relative aux frais de justice, maintenue en vigueur par le décret du 22 mars 1920 ratifié par la loi du 30 mars 1922, sont applicables aux litiges portés devant les tribunaux d'instance et concernant les différends nés à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis qu'ils emploient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Dans les cas où les greffiers sont autorisés à délivrer des copies des documents déposés au greffe, les droits d'écriture sont égaux aux émoluments alloués par le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale pour les copies. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil, à la demande de particuliers, lorsque ces recherches ont trait à des actes ne concernant pas des personnes unies aux requérants par un lien de parenté ou d'alliance, il est perçu un droit de 3 nouveaux francs.

« Si les recherches durent plus d'une demi-heure, ce droit est augmenté de 3 nouveaux francs par chaque nouvelle demi-heure.

« Toute demi-heure commencée est comptée comme entière. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DUREE DU MANDAT DES SENATEURS REMPLAÇANTS

Adoption d'une proposition de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique de MM. Jean Bertaud et Raymond Pinchard tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance numéro 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs [(n°s 133, 1960-1961) et (35, 1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, mes chers collègues, au fur et à mesure que s'allonge la suite déplorable de nos morts, il est apparu à plusieurs d'entre nous, en particulier à l'un de ceux qui devait figurer bientôt lui-même sur la liste funèbre, que le régime des remplaçants tel qu'il est prévu par l'ordonnance du 15 novembre 1958 aboutissait à des conséquences de fait, dans leur ensemble, fâcheuses.

D'abord — et c'est là l'argument essentiel des auteurs de la proposition — la disposition qui limite le mandat du suppléant à la plus prochaine élection triennale fait que le mandat de celui-ci peut être d'une très faible durée. Toujours inférieur à trois ans, il peut descendre à quelques mois et, à la limite, à quelques semaines ; d'autre part, l'élu, nouveau ou non, sortant du renouvellement partiel sera lui-même élu pour une durée inférieure au mandat normal.

Ainsi, les sièges appartenant à la série B occupés actuellement par des remplaçants seraient, en 1962, pourvus seulement jusqu'en 1965. De la sorte, le mandat des sénateurs, long, en principe de neuf ans, durerait, suivant les cas, six ou trois ans, et, pour les remplaçants, beaucoup moins encore.

A ces raisons principales s'en ajoutent plusieurs autres que vous me permettrez d'apporter devant vous au nom de votre commission.

Si l'on crée des remplaçants, dans la logique même du système, c'est pour éviter des élections partielles. Pourquoi veut-on éliminer celles-ci ? Pour plusieurs raisons : d'abord, pour les frais... (*Rires sur de nombreux bancs.*) Ils sont modestes, je le sais bien !

M. Bernard Chochoy. C'est une plaisanterie !

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* ...ensuite en raison du dérangement et, surtout — cette fois vous jugerez la raison plus sérieuse — parce que, comme la sociologie électorale l'indique, les élections partielles sont rarement comparables, dans leur déroulement, aux élections générales.

Elles sont différentes parce que le fait qu'un seul candidat se trouve en cause transforme une élection à la proportionnelle en une élection majoritaire, ou encore une élection de caractère plurinominal, comme est la plupart du temps l'élection sénatoriale, en une élection uninominale.

Dans ces conditions il faut choisir. Si des remplaçants sont désignés, il est souhaitable que ceux-ci terminent le mandat dans son intégralité. Tout différemment l'ordonnance prévoit cette chose fort peu logique d'une élection partielle différée avec nécessité d'un intérimaire, qui lui-même se trouve dans la position ingrate que j'ai déjà dite.

S'il y a remplacement pour éviter l'élection partielle, il faut que la logique soit suivie jusqu'au bout.

La question est sans doute plus difficile lorsqu'il s'agit de remplacer non pas nos collègues décédés, mais nos collègues devenus ministres, et vous me permettrez de ne toucher à cette question que d'une main légère. En effet l'affaire est délicate : d'une part si l'on voulait aller jusqu'au fond du problème, il faudrait examiner si l'incompatibilité posée par l'article 23 de la Constitution est conforme à la logique du régime parlementaire...

M. Antoine Courrière, *rapporteur.* Très bien !

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* ...et si elle donne des résultats pratiques appréciables (*Très bien ! à gauche*) d'autre part — et celui qui est à cette tribune n'est pas sans voir par avance les résultats de votre vote de tout à l'heure — la proposition atteint des personnes en très petit nombre (*Sourires*). Au surplus, lorsque la commission en a discuté, les situations personnelles étaient différentes de celles d'aujourd'hui, et elles n'ont en rien influencé et son vote et son rapport.

Touchant au remplacement des ministres au Parlement, je dirai à la fois très objectivement et très rapidement que la Constitution de 1958 offre une option fondamentale aux hommes politiques à qui le choix est proposé : ils peuvent être ou administrateurs et gouvernants, et dans l'esprit de la Constitution ils ne doivent être que cela, ou bien législateurs et, toujours dans l'esprit de la Constitution, ils doivent se consacrer à leur seule tâche législative.

Ce choix est sanctionné dans le premier cas par la perte du mandat. Sans doute, le ministre n'est pas rendu inéligible par la Constitution mais est-il logique, toujours dans l'esprit de celle-ci, qu'il se propose lui-même, en entrant dans le ministère, de revenir au Parlement à une date prochaine ne faisant qu'un passage au Gouvernement ?

La Constitution a voulu libérer le ministre des servitudes parlementaires. Je crains que l'ordonnance ne lui apporte des tentations électorales. (*Sourires.*)

Mais, si la situation du ministre est digne d'être considérée, si, au surplus, en ce qui concerne cet aspect du problème, les avis peuvent varier, par contre, ce qui devrait faire, je crois, l'unité de cette Assemblée, sinon son impossible unanimité, c'est la précarité de la situation faite actuellement au remplacant.

Le remplaçant doit remplir toutes les tâches qui étaient celles du titulaire et, cependant, il sait à l'avance combien son activité sera brève. Il est astreint à toutes les difficultés qui sont celles d'un nouvel élu et, de fait, il ne l'est que pour fort peu de temps.

Je voudrais ici rendre hommage à nos collègues remplaçants pour la conscience avec laquelle ils remplissent un mandat qu'ils savent de courte durée. Nous les avons vu assister à nos séances et à nos travaux de commissions, et ce n'est pas la brièveté de leur mandat qui a fait qu'ils aient apporté moins de soin et d'assiduité aux devoirs de leur charge.

Cependant, il ne faudrait pas que cette situation se prolonge et que, notamment, pour l'avenir, les suppléants, sachant à l'avance leur tâche de très courte durée, se dérobent aux sollicitations et que, de ce fait, nous ne puissions plus être accompagnés devant les électeurs, d'hommes que nous choisissons parce que nous savons à l'avance qu'ils rempliront la tâche que nous serions amenés à abandonner avec compétence et honneur.

S'il s'agissait, mes chers collègues, d'une faveur à faire aux remplaçants, par exemple, par des moyens artificiels, d'allonger la durée de leur mandat, votre commission ne vous ferait pas la proposition que je suis chargé de rapporter en son nom, et moi-même je ne l'aurais pas défendue. Mais, dans la réalité des choses, nous vous proposons tout différemment de rétablir en la matière le droit commun qui veut que le remplaçant aille jusqu'au bout du mandat de celui qu'il remplace.

C'est à cette tâche d'équité que votre commission vous convie. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Louis Terrenoire, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom du Gouvernement, faire deux brèves observations sur la proposition de loi qui vous est soumise parce que j'estime qu'elle touche à un point important du fonctionnement des institutions et que, plus généralement, le Gouvernement ne peut se désintéresser de toute modification que l'on envisage d'apporter à une loi organique.

Ces brèves remarques, je les fais d'autant plus amicalement que cette proposition de loi a été présentée par mon ami M. le président Bertaud ainsi que par votre regretté collègue, M. Pinchard, et qu'elle est rapportée par un autre de mes amis, M. Marcel Prélot. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Bernard Chochoy. C'est une affaire de famille !

M. André Dulin. Elle est bien bonne !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ; seul M. le ministre délégué a la parole.

M. le ministre. Je ne voudrais pas que le Sénat attache une signification péjorative à ce que je viens de dire.

M. André Dulin. Ce serait dommage !

M. le ministre. Je vous prie de croire que ce n'est pas ainsi qu'il fallait interpréter mes paroles.

Ma première remarque sera d'ordre constitutionnel. Je ne crois pas que la modification envisagée soit compatible avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25 de la Constitution, d'après lequel les suppléants sont appelés à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs « jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ». En parlant de renouvellement partiel, les constituants ont évidemment voulu se référer au cas du Sénat. Cela me paraît d'autant plus certain si l'on compare cette rédaction de l'article 25 à la modification qu'avait proposé d'y apporter le Conseil d'Etat, modification qui n'a pas été retenue et qui tendait à créer le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ma deuxième remarque est d'ordre politique et elle a son importance. M. le rapporteur a d'ailleurs bien voulu souligner — quoique, a-t-il dit, d'une main légère — que le recours à l'élection des remplaçants est la conséquence directe de la règle du non-cumul du mandat de parlementaire et des fonctions de gouvernant.

Cette règle, qui est bonne en soi, ne doit pas néanmoins aboutir à écarter définitivement de la vie parlementaire, une fois qu'ont cessé ses fonctions gouvernementales, un ancien parlementaire devenu ministre. S'il s'agit d'un fonctionnaire, rien ne s'oppose à ce que, après un intermède ministériel, il puisse reprendre une carrière administrative. Pourquoi le parlementaire en serait-il privé ? Il est évident qu'en lui interdisant, pendant de nombreuses années, de se représenter devant ses électeurs, on l'obligerait pratiquement à renoncer définitivement à toute nouvelle carrière parlementaire.

Pourquoi cette discrimination à l'égard des parlementaires ? De plus, pourquoi cette discrimination à l'égard des seuls sénateurs ? Alors qu'un ancien ministre précédemment député continuerait à pouvoir se représenter le plus souvent un ou deux ans seulement après la fin de ses fonctions gouvernementales, un ancien ministre précédemment sénateur devrait, dans certains cas, attendre six ou sept ans. Autant dire qu'il risquerait de devoir renoncer à tout nouveau mandat sénatorial.

Quelle en serait alors la conséquence ? Si la proposition de M. le président Bertaud est adoptée, je crains fort qu'aucun chef de gouvernement ne puisse trouver au Sénat de ministre si ce n'est parmi les sénateurs appartenant à la série soumise au prochain renouvellement.

M. Georges Guille. Modifiez la Constitution !

M. André Monteil. C'est la Constitution qui est absurde !

M. le ministre. Certes, je reconnais qu'il y a des arguments non négligeables en faveur de la proposition qui vous est

présentée. Sans doute, d'ailleurs, ces arguments sont-ils plus valables s'agissant des circonscriptions dans lesquelles l'élection se fait à la représentation proportionnelle et où le remplaçant n'est pas à proprement parler un suppléant mais est bien un suivant de liste.

Encore une fois, le Gouvernement se devait d'attirer votre attention aussi bien sur les inconvénients d'ordre politique de la proposition que sur son caractère, à son avis et à coup sûr contestable du point de vue constitutionnel.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Monsieur le ministre, vous pensez bien que l'objection constitutionnelle ne nous a pas échappé ; nous l'avons même examinée à plusieurs reprises ; la commission de législation a pris notamment soin d'étudier d'abord la portée du texte constitutionnel avant de passer au fond. C'est seulement après qu'elle eût écarté l'objection à l'unanimité qu'elle a examiné le problème en soi.

Votre argumentation serait valable si le texte était explicite ; or le texte est équivoque. Je ne voudrais pas paraphraser Beaumarchais, mais tout de même...

Lorsqu'il est dit : « Le remplacement des députés *ou* des sénateurs jusqu'au renouvellement général *ou* partiel... ». Le terme « général » correspond à « députés » ; le terme « partiel » correspond à « sénateurs ». Si l'on avait voulu dire qu'il s'agissait du premier renouvellement partiel, il aurait fallu l'inscrire noir sur blanc et il n'y aurait pas, en ce moment, de difficulté.

J'estime, comme vous l'avez dit, que la rédaction est contestable ; mais il n'est pas du tout certain qu'elle doive être interprétée dans le sens que vous avez indiqué. D'ailleurs, il s'agit d'une loi organique ; elle ira nécessairement devant le Conseil constitutionnel et, à ce moment-là, nous nous inclinerons. J'espère que nous pourrons le faire, non seulement par nécessité, mais intellectuellement. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique de la proposition de loi organique :

« *Article unique.* — L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes siégeant dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune :

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs, est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont les sièges étaient devenus vacants expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.

« Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série.

« Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élu expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège.

« Le mandat des personnes siégeant dans les conditions prévues à l'article 6, ainsi que le mandat des personnes ayant remplacé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus les sénateurs élus à la représentation proportionnelle dont les sièges étaient devenus vacants, expire à la date du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège. »

Par amendement n°2, MM. Nayrou, Vérillon et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent la nouvelle rédaction suivante :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est modifié comme suit :

« Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour toute autre cause que l'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

« Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les mêmes conditions, les sénateurs dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation des fonctions de membre de Gouvernement expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.

« Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série. Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élus expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège. »

La parole est à M. Marcilhacy, auteur du premier amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, je ne me lancerai pas dans une controverse constitutionnelle et j'avouerai comme premier péché que, devant le Comité consultatif constitutionnel, j'étais partisan de l'incompatibilité. J'y ferai une petite réserve que j'ai explicitée depuis dans un texte que j'ai déposé, à savoir que tout doit être loyalement fait.

Un Parlement isolé du Gouvernement se comprend quand il s'agit d'un véritable Parlement. Je ne suis hélas ! pas sûr qu'une certaine coutume constitutionnelle nous permette de garder cette impression. Dans ces conditions, le projet qui nous est soumis, rapporté par M. le professeur Prélot, se présente à mes yeux comme un de ces projets peu souhaitables.

Personnellement, j'aurais préféré que la question ne fût pas posée et cela pour une série de raisons. Tout d'abord nous avons été, les uns et les autres, élus suivant certaines modalités. Nous avons des rendez-vous avec nos électeurs. Ces rendez-vous sont des rendez-vous d'honneur et, mon Dieu ! je déplore, sans doute comme tout le monde, de n'avoir pas connu devant moi les six ou neuf années de paix. Je crois que, depuis 1948, date à laquelle mon collègue et moi avons été élus, nous sommes allés quatre ou cinq fois faire la tournée de nos électeurs, toujours avec profit et intérêt (*Très bien !*) mais nous ne nous sommes pas pour autant crus brimés.

D'autre part, nous avons les uns et les autres choisi nos suppléants de notre mieux et personnellement j'ai pensé, en choisissant un excellent ami à moi, à trouver en lui un certain nombre de capacités, disons même juridiques, qui lui permettent, au cas où telle circonstance se produirait, au cas où le Seigneur me rappellerait à lui, de continuer l'œuvre que j'ai entreprise dans cette assemblée.

Etes-vous sûrs, mesdames, messieurs, que tous nos amis suppléants soient choisis pour les mêmes considérations, que des éléments géographiques ne soient pas intervenus ? Auquel cas, ces éléments géographiques joueraient sans doute, en faveur du suppléant, mais en défaveur de l'équilibre du département.

Et puis, mesdames, messieurs, il faut tout de même considérer que cette loi, si elle était votée, ne nous donnerait pas bonne conscience dans l'opinion publique.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Pourquoi pas ?

M. Pierre Marcilhacy. Je ne pense pas que n'importe quelle modification du statut intérieur des assemblées puisse passer sans quelques critiques, à une époque où nous devons tout faire pour les éviter.

Cependant, je voudrais faire une distinction — et c'est l'objet de l'amendement que je défends ici — entre deux situations d'élus de notre assemblée. Il y a ceux qui sont élus au régime de la représentation proportionnelle et ceux — ils sont les plus nombreux — qui sont élus au système majoritaire. Pour les élus au système majoritaire, nous avons des suppléants qui, en l'état actuel des textes, doivent terminer la période triennale dans laquelle nous sommes engagés. Le même sort est réservé à ceux qui sont élus à la représentation proportionnelle.

M. Bernard Chochoy. C'est absurde !

M. Pierre Marcilhacy. Vous reconnaîtrez avec moi que, quand il y a une élection à la représentation proportionnelle, quand les électeurs mettent un bulletin de vote dans l'urne, ils votent pour la liste tout entière et quand celui de tête disparait pour accession ministérielle ou autre malheur (*Sourires*), c'est le suivant qui prend sa place sur la liste et cela c'est le jeu normal de la proportionnelle, alors que, dans l'élection au scrutin majoritaire, c'est notre suppléant qui n'a d'autre vocation que celle de prendre notre place.

Les conditions juridiques ne sont donc pas les mêmes et cela est si vrai, mesdames, messieurs, que je crois me souvenir — cela me vient tout en parlant — que l'on s'est posé la question à l'origine, au moment de l'élaboration de la loi, de savoir si l'on devait, pour les suppléants, faire voter par le même bulletin, tellement on sentait que la situation pouvait être difficile, voire quelque peu équivoque. Il y a là un souvenir que, si j'y avais songé avant, j'aurais lancé pour savoir ce qu'il comporte de vérité.

Alors, mes chers collègues, ma conclusion très simple — et c'est l'objet de mon amendement — est la suivante : en ce qui concerne les élus majoritaires, restons comme nous le sommes ; autrement vous arriveriez à une situation très grave à laquelle il faut songer, car hélas ! nous sommes tous mortels.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* ... et ministrables !

M. Pierre Marcilhacy. Les statistiques des compagnies d'assurances sur la vie peuvent s'appliquer dans le sein de notre assemblée ; cette dernière continue même si nous disparaissons et c'est sa grandeur. Mais si vous faisiez systématiquement achever par le suppléant la période de neuf années, vous risqueriez, au bout de dix ans, d'avoir une très forte proportion de suppléants. Peut-être seraient-ils très bien, mieux même que les titulaires ? Nous n'en savons rien, mais il y a quelque chose de très grave, c'est qu'ils ont été élus avec nous. Posons la question : combien d'entre nous peuvent affirmer que, s'ils étaient les suppléants de leurs suppléants, si en quelque sorte la situation était inversée l'élection se serait déroulée comme elle s'est déroulée ? Combien d'entre nous, en toute conscience, pourrait dite que le résultat aurait été le même ? Non, en vérité, je ne crois pas qu'il aurait été le même.

Et aussi, je l'ai dit au début de cet exposé, il y a le rendez-vous d'honneur avec les électeurs. Nous avons été élus selon certains procédés. Nos suppléants l'ont été dans certaines conditions. L'argument constitutionnel est quand même valable ; à partir du moment où, dans une matière aussi délicate, il peut y avoir divergence d'interprétation, exiger que la Constitution stipule « premier renouvellement partiel » au lieu de « renouvellement partiel », je veux bien, monsieur le professeur spécialiste de droit constitutionnel. S'il n'y avait que cette violation de la Constitution, combien j'aurais le cœur en repos !... (*Rires.*)

Hélas ! pour une fois, je vous demande de prendre le texte tel qu'il est et de faire que nous restions, nous, tels que nous sommes. Le Sénat, je crois, a tout à gagner à respecter ses traditions même si elles sont récentes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour défendre le second amendement.

M. Jean Nayrou. Mes chers collègues, j'ai écouté très attentivent l'exposé de M. le rapporteur de la commission des lois. Les arguments qu'il a avancés sont des plus pertinents et il ne saurait en être autrement, eu égard à la profonde connaissance que M. le professeur Prélot a de tous les problèmes institutionnels.

M. René Dubois. Cela, c'est gentil !

M. Jean Nayrou. La mesure qu'il préconise, en accord avec la proposition de loi organique de M. Bertaud et de notre regretté collègue Raymond Pinchard, apparaît comme juste et logique et je dirai même conforme à la morale dans la quasi-totalité des cas examinés.

Je m'associe d'ailleurs pleinement à l'hommage rendu par le rapporteur à nos collègues, des collègues à part entière, venus remplacer dans l'hémicycle des sénateurs décédés ou appelés à d'autres fonctions.

Encore que le groupe socialiste émette des réserves sur l'opportunité de soulever de telles questions au moment où de très graves problèmes requièrent notre attention, nous ne nous refusons pas à examiner la proposition qui nous est faite. Nous nous étonnons tout de même de voir le Gouvernement demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour d'un texte qui, traditionnellement, était de la seule compétence parlementaire. Nous aurions aimé qu'elle ne soit pas une affaire de circonstance à l'abri de laquelle de mauvais esprits pourraient mettre des noms et il eût été infiniment souhaitable que les auteurs de l'ordonnance du 15 novembre 1958 aient plus mûrement réfléchi. Ils auraient mieux étudié par conséquent le texte qu'ils élaboraient. Force nous est de constater que la bonne règle veut que le Parlement légifère et en l'espèce le Sénat voudra, je pense, redresser une erreur de législateurs improvisés.

Nous approuvons donc M. le rapporteur lorsqu'il fait état des objections qui viennent à l'esprit lorsqu'il s'agit des remplaçants de sénateurs décédés ou devenus membres à long terme du conseil constitutionnel ou encore chargés de missions importantes. Mais il a lui-même évoqué le cas des sénateurs remplaçant des collègues ayant accepté des fonctions gouvernementales. Nous estimons que la tradition démocratique veut que les ministres soient en principe choisis parmi les membres du Parlement. Il paraît souhaitable que ceux qui ont eu des responsabilités gouvernementales ne soient pas tenus à l'écart de la vie politique du pays. Je pense ici à des personnalités qui ont joué ou qui jouent un rôle important et il serait anormal qu'une mesure d'ordre général prive le Parlement de membres éminents qui seraient mis dans l'impossibilité de siéger durant de très longues années.

C'est dans cet esprit, bien conforme à la tradition démocratique et républicaine, que nous avons déposé, mon ami Vérillon et moi-même au nom du groupe socialiste, l'amendement qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En ce qui concerne l'amendement de M. Marcilhacy, sous réserve de la conformité constitutionnelle que j'ai évoquée tout à l'heure, le Gouvernement fait confiance aux sénateurs pour en juger et, en ce qui concerne l'amendement présenté par MM. Nayrou et Vérillon, cet amendement ne soulevant pas, lui, de problème constitutionnel, dans l'hypothèse où le précédent serait adopté, le Gouvernement s'en remet purement et simplement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à examiner ces deux amendements. L'argumentation fondamentale du rapport qui vous a été proposée consiste à faire disparaître des anomalies, des exceptions. Nous voulons faire rentrer dans le droit commun du remplacement nos collègues suppléants ou suivants de listes. A cet égard, je répondrai à M. Marcilhacy que juridiquement je ne vois pas la différence qu'il peut établir entre les deux catégories. Dans les deux cas, on doit analyser la situation du remplaçant comme celle d'un élu sous condition suspensive. Je crois donc que c'est simplement une argumentation d'ordre politique ou d'ordre pratique qui peut amener à établir la discrimination qu'il a souhaitée.

Quant au remplacement des ministres, j'ai dit que je ne toucherai à la question que d'une main légère. Je dois cependant vous faire remarquer que, si les deux amendements étaient votés, on aboutirait à des résultats assez extraordinaires puisque, dans un cas, un ministre étant en cause, il devrait y avoir nécessairement élection, alors que l'autre amendement écarterait cette éventualité, le scrutin dans la circonscription étant proportionnel, nous arriverions ainsi à un imbroglio assez extraordinaire.

En d'autres matières le texte de 1958 et le long cortège d'ordonnances qui l'a accompagné n'ont que trop accumulé les exceptions, les sous-exceptions, les distinctions et les sous-distinctions. Il faut en revenir à une vision claire des choses et c'est celle que nous avons proposée. Ne créons pas à nouveau des catégories ; indiquons que pour tous il en ira de même, c'est-à-dire que le remplaçant va jusqu'au bout du mandat de celui qu'il a remplacé. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Marcilhacy, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Je crois avoir compris que la commission n'acceptait pas l'amendement.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Monsieur le président, la commission ne l'a pas examiné et le rapporteur, quant à lui, a donné les raisons de le rejeter.

M. le président. La commission s'en rapporte donc à la sagesse du Sénat.

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais donc mettre maintenant aux voix l'amendement défendu par M. Nayrou, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en rapportent également à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Nous apprécions beaucoup, à la commission des lois, notre collègue M. Prélot, mais nous sommes un peu surpris qu'il prenne de lui-même une position sur des amendements alors que la commission n'a pas eu à en connaître.

Je demande donc, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance pour que les amendements soient examinés par la commission.

M. le président. Je vous rappelle que le premier vient d'être rejeté. Pour qu'il soit renvoyé devant la commission, il faut qu'il soit repris, sous une forme nouvelle.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.* Je ne pense pas avoir été bien compris par mon collègue M. Champeix. J'ai dit que les amendements n'avaient pas été examinés par la commission et que j'avais exposé ma position personnelle.

M. Marcel Champeix. Comme elle était défavorable et étant donné votre autorité personnelle... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, ne parlez pas tous à la fois !

Une proposition est faite par M. Champeix, qui porte sur le second amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je fais remarquer que mon amendement a été mis à la disposition de la commission à treize heures trente, heure à laquelle, d'ailleurs, j'étais occupé par d'autres travaux.

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur Champeix !

M. Marcel Champeix. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que la proposition de M. Champeix porte sur le renvoi en commission. Si la commission accepte le renvoi, celui-ci est de droit. Si elle ne l'accepte pas, je dois consulter le Sénat.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* J'accepte bien volontiers le renvoi. Si les amendements n'ont pas été discutés par la commission, c'est un peu par souci de ne pas retarder davantage, à la suite d'une longue discussion sur le sujet que vous connaissez, l'ouverture des débats.

La commission accepte donc le renvoi.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est de droit.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Nayrou, Vérillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, est donc renvoyé pour examen à la commission.

M. Lucien Grand. Et l'amendement de M. Marcilhacy ?

M. le président. Le droit de déposer d'autres amendements reste, bien entendu, ouvert à ceux qui le désireraient.

Monsieur le président de la commission, demandez-vous une suspension momentanée d'une demi-heure ou d'une heure ou le renvoi de cette question à un autre ordre du jour ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Je sollicite une suspension d'une demi-heure.

M. le président. Cela vous paraît suffisant ? La commission entend-elle se réunir immédiatement ?

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Si je vous ai posé cette question, c'est parce que l'ordre du jour comporte un autre texte qui relève également de la compétence de votre commission. Il est bien évident que je ne peux pas l'appeler maintenant.

Vous sollicitez une suspension de séance d'une demi-heure. Tâchez de ne pas trop la prolonger ! (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, *président de la commission.* Monsieur le président, la commission vient de délibérer sur l'amendement qui avait fait l'objet de la suspension de séance. La commission a accepté l'amendement, ainsi que va vous le dire le nouveau rapporteur. En effet, M. Prélot, notre distingué rapporteur, n'a pas cru devoir conserver le rapport, en raison du vote intervenu ; c'est M. Nayrou qui lui a été substitué.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Nayrou, *rapporteur.* Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai fournies tout à l'heure.

La commission a examiné l'amendement n° 2 qui avait été déposé au nom du groupe socialiste et a décidé, à la majorité, de vous proposer son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 2, adopté par la commission.

M. Jean Bertaud. Je demande un scrutin.

M. le président. Ce scrutin est obligatoire aux termes de l'article 59 du règlement puisqu'il s'agit d'une proposition de loi organique.

L'amendement n° 2 est devenu le texte proposé par la commission pour l'article unique et aucune disposition additionnelle n'a été présentée.

C'est donc sur ce texte seul que vous devez vous prononcer par scrutin public, en application de l'article 42, 13° alinéa, de notre règlement.

M. Bernard Lafay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Mes chers collègues, au moment où ce qui subsiste des institutions démocratiques risque de disparaître et où l'immunité parlementaire, garantie de notre liberté d'expression, se trouve menacée par la procédure de garde à vue...

M. le président. Est-ce sur le texte soumis au vote que vous parlez ?

M. Bernard Lafay. J'y arrive, monsieur le président.

Quand le pouvoir brade le patrimoine national et met par sa politique le pays en danger de guerre civile, il est inconcevable que le Sénat, dont la sagesse et le patriotisme peuvent être le dernier recours de la République, apparaisse à l'opinion comme un lieu de préoccupations électorales. Je prie mes collègues en cause, pour qui je n'ai qu'estime et sympathie, de vouloir bien m'en excuser ; mais, en conscience, je ne crois pas opportun ni même décent d'afficher de telles préoccupations dans les circonstances graves où le pays se trouve placé.

C'est pour cela que je voterai, par principe, contre cette proposition de loi. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Je me permets de vous demander une explication. monsieur le président. Si j'ai bien compris, si le texte de l'amendement devenu le texte de la commission était repoussé, il n'y aurait plus de texte ?

M. le président. Il n'y aurait plus de texte du tout !

M. Paul Driant. C'est exactement ce que je voulais savoir. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il y a un article unique. Il n'y a pas d'article additionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, il va être procédé de droit à un scrutin public.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants	176
Nombre des suffrages exprimés	137
Majorité absolue des suffrages exprimés	69
Pour l'adoption	122
Contre	15

Le Sénat a adopté.

— 7 —

PROTECTION DES ANIMAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des animaux. [N°s 312 et 322 (1960-1961).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je veux simplement présenter en quelques mots au Sénat ce projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement le 7 juin 1960 et qui tend à renforcer les dispositions existantes relatives à la protection des animaux.

La loi Grammont, aujourd'hui plus que centenaire, avait longtemps constitué l'élément essentiel du système de protection des animaux. Son texte, en raison de son âge, avait donc besoin d'être revu et amélioré, d'abord parce que les pénalités prévues étaient dans l'ensemble trop faibles, ensuite parce que la loi ne protégeait que les animaux domestiques et ne réprimait que les actes perpétrés en public, ce qui est insuffisant, enfin parce qu'elle ne visait pas les problèmes posés par la vivisection des animaux.

Le décret du 7 septembre 1959, qui est devenu l'article R. 38 du code pénal, avait déjà repris ses dispositions en étendant sensiblement son champ d'application antérieur et avait déjà aggravé les pénalités d'ordre contraventionnel, réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

L'intérêt exceptionnel du projet qui vous est aujourd'hui soumis réside dans le fait qu'il institue des peines de nature correctionnelle à l'encontre des auteurs d'actes particulièrement graves témoignant une véritable crauté. Un projet de loi était donc nécessaire.

L'article 1er du texte déposé par le Gouvernement définit les sanctions prévues : un emprisonnement de deux à six mois, une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou l'une de ces peines seulement. Il est précisé, de plus, qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal maltraité, ou bien si le coupable demeure inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection des animaux. Il est indiqué, enfin, que ces dispositions ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.

L'article 2 traite de la question délicate des expériences pratiquées sur les animaux et renvoie à un texte réglementaire qui fixera dans le détail toutes les conditions dans lesquelles ces expériences pourront se dérouler. Ces dispositions sont nécessaires parce que s'il faut respecter des impératifs élémen-

taires d'humanité, il convient également de réserver les possibilités de développement de la recherche médicale.

Ce texte prévoit donc qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les prescriptions nécessaires et que quiconque aura contrevenu à ses dispositions sera puni des pénalités prévues à l'article 1er du projet de loi.

En somme, le projet de loi qui vous est proposé tend à perfectionner les textes relatifs à la protection des animaux, ainsi qu'à distinguer les mauvais traitements en quelque sorte accidentels des actes de cruauté plus graves qui sont réellement dégradants à la fois pour celui qui les pratique et pour la société qui les tolère.

Ce texte ne concerne qu'un problème limité, mais, bien qu'il ne vise qu'à la protection des animaux, il a cependant une portée humaine.

Voilà pourquoi le Gouvernement le soumet maintenant à l'examen du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, tout dans les actions du Parlement finit par revenir à un problème constitutionnel. Ne vous étonnez donc pas si votre modeste rapporteur, quelque peu spécialiste des questions constitutionnelles, se révèle aujourd'hui le grand spécialiste de la défense des bêtes.

Il y a, croyez-moi, dans ce que je viens de dire autre chose qu'une boutade, à savoir la simple constatation du passage de la IVe à la Ve République. En effet, à cette même place, à l'époque de la IVe République, j'avais eu, si mes souvenirs sont exacts, avec notre collègue M. Gilbert-Jules, qui a accédé depuis à d'autres fonctions, une controverse où il était question de la protection de nos frères inférieurs. Nous avions évoqué la tendresse qui nous attachait à ces bêtes qui, parfois, comme dit un proverbe de mon pays, valent mieux que les chrétiens. (*Sourires.*)

Cela posé, M. le ministre a parfaitement fait le point de la question. En effet, le texte que nous avons discuté, M. Gilbert-Jules, vous et moi, tendait à la répression complète des infractions visées par la loi Grammont, tout en améliorant celle-ci.

Toutefois, la nouvelle Constitution étant intervenue, une partie de la compétence est passée au Gouvernement. De ce fait, la partie contraventionnelle a été réglée par décret. C'est de la partie délictuelle, qui nécessite une loi, que nous sommes aujourd'hui saisis.

Voilà pourquoi, comme je le disais au début de mon intervention, tout revient à un problème constitutionnel.

Je pense que notre choix sera simple, comme il l'a été en commission.

Sans que pour autant nos raisons soient très impérieuses, nous nous sommes rapprochés du texte du Gouvernement, de préférence à celui de l'Assemblée nationale. Au sein de cette dernière, les auteurs d'amendements ont sûrement été mus par des mobiles extrêmement nobles et recommandables, mais de nature, je crois, à alourdir et à embrouiller la loi. Si nous sommes ici, peut-être en très grand nombre, des amis des bêtes, nous ne devons pas oublier, d'abord, que tout le monde ne pense pas comme nous et, ensuite, que l'excès en tout est mauvais. Une loi trop rigoureuse ou trop compliquée n'est pas ou est mal appliquée.

C'est cet effort de simplification et de compréhension vis-à-vis de ceux qui n'ont pas la même tendresse pour les animaux, que nous avons réalisé en rédigeant le texte de la commission.

Pour ne pas avoir à reprendre cet argument au cours du débat, je tiens à indiquer qu'il s'agit essentiellement d'une loi de protection des animaux et qu'il ne saurait en rien être question d'aggraver leur sort.

Cela dit, je me réserve de vous fournir des explications complémentaires lors de la discussion de chaque amendement.

M. le président. La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Mes chers collègues, qu'au moment où retentit, dans un monde en folie, le fracas atomique, alors que chaque jour est marqué dans ce pays par l'explosion de charges de plastic et qu'à travers les continents ainsi, hélas !, que chez nous, la personne et la dignité humaines sont bafouées, l'on puisse se préoccuper, comme il fut fait ici la semaine dernière, d'élever la voix pour l'homme et, comme nous le faisons aujourd'hui, de défendre l'animal contre la bêtise et la malfaisance de certains hommes, n'a rien de paradoxal. Cela constitue, au contraire, dans les trop nombreuses et trop grandes tristesses de ces temps, un élément de réconfort puisque se trouve confirmé le témoignage de permanence de la raison et de la conscience.

C'est précisément pour accomplir un devoir de conscience que je vais me permettre de solliciter durant quelques instants votre attention ainsi que celle de M. le ministre de la justice.

Le projet de loi qui vous est soumis ne se borne pas à protéger en quelque sorte physiquement contre la cruauté certaines catégories d'animaux. Il pose des problèmes qui touchent à la règle morale et qui sont, par là même, d'une valeur supérieure et constante.

C'est pourquoi, tout en accueillant avec satisfaction son dépôt, je regretterai qu'il comporte certaines lacunes.

Ainsi, dans son article premier, dispose-t-il que « sera puni quiconque aura volontairement et par cruauté maltraité publiquement ou non un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». C'est bien, sans doute, puisque cela constitue un progrès sur l'actuelle législation. Cependant, force est bien de constater également que la perversité de certains individus s'exerce depuis longtemps et publiquement à l'encontre d'animaux qui ne sont ni domestiques ni apprivoisés ni tenus en captivité. J'entends citer ici ce spectacle particulièrement écœurant qu'est la pratique de la chasse à courre.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien !

M. Georges Rougeron. Survivance d'un autre âge, qui consiste à traquer sauvagement un animal gracieux et sensible pour, ensuite, après l'avoir fait abominablement souffrir dans les angoisses de la poursuite, l'abattre sans courage et sans mérite lorsqu'il se trouve à bout de forces et livrer sa dépouille aux chiens !

Le déchaînement de cette passion est tel qu'il conduit parfois à des actes qui passent la mesure admissible même lorsque l'on ne se montre point difficile. Voici quelques années, l'animal poursuivi était allé, dans son affolement, chercher refuge chez les hommes et on l'a massacré dans les rues d'une petite ville de mon département. La presse ne nous a-t-elle pas appris, l'an dernier, un cas de violation de propriété pour abattre l'animal, suivi de la mort subite d'un témoin saisi d'émotion ? Et combien de scandales seraient encore à citer !

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, l'honorable rapporteur définissait le critère de l'acte de cruauté : « celui-ci procède — déclarait-il — d'un instinct pervers. Il est accompli délibérément et gratuitement pour la satisfaction que la souffrance et la mort procurent ».

De plus, un arrêt solennel de la cour de cassation, le 4 novembre 1899, n'a-t-il pas proclamé : « La mise à mort en public d'un animal a l'effet démoralisateur de cruautés exercées en public ».

Cela s'applique très exactement à la pratique de la chasse à courre.

Dans une réponse lamentable et attristante à la question écrite que je lui avais posée voici un an, le prédécesseur de l'actuel ministre de l'agriculture, qui a dans ses attributions la garde des forêts de l'Etat, non seulement déniait le caractère de cruauté de la chasse à courre, mais encore ajoutait qu'il s'agit là « d'une occasion rare et bienfaisante pour les ruraux ainsi que pour les citadins de toutes conditions sociales de retrouver la vie saine et virile de la forêt. » !

C'est sans doute pourquoi je découvre dans un journal paru ce matin l'ample publicité d'une manifestation qui doit se dérouler le 12 novembre quelque part dans une région que je connais bien : il y aura messe télévisée, curée aux flambeaux, souper aux chandelles, des services de cars et le concours de la gendarmerie !

Je ne crois pas que, pour répondre à l'objection qui avait été élevée par le ministre de l'agriculture d'alors, nos ouvriers agricoles, nos métallurgistes et nos mineurs aient le goût de se précipiter vers cette « occasion rare et bienfaisante », selon celui qui avait bien voulu formuler une telle réponse. Heureusement d'ailleurs, car leur absence de tels spectacles démontre que ceux-là au moins ont su garder une conception morale et saine de la vie.

J'ai de plus satisfaction à souligner qu'au vu de cette demande et de cette réponse des réactions réconfortantes se sont fait jour dans tous les milieux sociaux : du professeur Théodore Monod, membre de l'Institut, à cet ouvrier qui, au nom de ses camarades, écrivait son encouragement, ce sont des dizaines de lettres venues spontanément clamer une indignation justifiée.

Enfin, un autre argument en faveur de la chasse à courre ne se révèle, à l'examen, pas plus valable que le précédent. Elle apporte, assurait le ministre de l'agriculture, travail et activité à des régions qui en manquent. Si, évidemment, un certain nombre de personnes participent aux chasses à courre, on admettra difficilement qu'il puisse s'agir là d'une activité économique susceptible d'apporter une solution aux difficultés que connaissent les régions intéressées.

Par contre, si la forêt, plutôt que d'être un lieu d'embûches et de dangers, était un lieu d'asile et de tranquillité pour l'animal où celui-ci, loin de redouter l'homme, viendrait à son contact alors, oui, elle accroîtrait sa valeur économique et par là même, elle accroîtrait l'utilité qu'elle doit représenter pour chacun de nous. Ruraux et citadins auraient toujours croissante la curiosité de s'y rendre et chaque été la peuplerait de visiteurs allant à la saine recontre de la nature.

Voilà, mes chers collègues, les mobiles de réflexion auxquels je souhaiterais que vous veuilliez bien accorder attention. Ajouterai-je que, dans un régime socialiste, de tels problèmes ne se poseraient pas, car celui-ci tiendrait pour une de ses tâches essentielles de développer par l'éducation et par l'exemple les bons côtés de la nature humaine tandis qu'il en corrigerait les errements et les fautes. Mais nous sommes dans un état différent où la loi doit prévenir et sévir lorsqu'il est nécessaire.

C'est pourquoi, m'adressant maintenant à M. le garde des sceaux, je lui demande de considérer que le mal est le mal partout et qu'on ne peut moralement lui fermer une porte et laisser ouvert un autre accès. Je lui demande de prévoir, pour la prochaine rentrée parlementaire, le dépôt d'un texte complémentaire par lequel la forêt française, source ancestrale et merveilleuse de beauté et de vie, ne sera plus un mauvais lieu où les bêtes inutilement souffrent comme des hommes parce que, scandaleusement, des hommes s'y conduisent pire que les bêtes. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« *Art.* 453. — Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Par amendement (n° 3), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« L'article 453 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission a voulu reprendre le texte du Gouvernement. La différence, vous la voyez sur le tableau comparatif que vous avez devant les yeux. Elle tient à la suppression des mots du texte de l'Assemblée nationale : « Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité publiquement ou non, etc. » et à leur remplacement par le texte suivant : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, etc. » (le reste sans changement).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, cela revient aux observations que je faisais tout à l'heure : la rédaction de l'Assemblée nationale est, en réalité, moins rigoureuse que celle du Gouvernement, car à partir du moment où, dans un texte, vous en « rajoutez » — pardonnez-moi l'expression — vous allez obliger le juge à trouver dans les circonstances qu'il aura à apprécier les éléments correspondants qui sont fixés par le législateur, de telle sorte que la définition donnée par le Gouvernement est non seulement plus simple, mais encore plus efficace. Ce souci de la simplicité, de l'efficacité, que nous poursuivons donne son sens à l'amendement que j'ai défendu au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, constatant que cet amendement marque un retour au texte gouvernemental, ne peut que l'accepter.

M. le président. Un sous-amendement présenté par M. Bernier pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de M. Marcilhacy, puisque tous deux visent la même partie de l'article.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* En effet, monsieur le président.

M. le président. Je donne donc lecture du sous-amendement, n° 4, de M. Bernier, qui tend :

I. — Dans le premier alinéa du texte modificatif de l'article 453 du code pénal proposé par l'amendement n° 3, après les mots : « ... ou tenu en captivité », d'insérer les mots suivants : « hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée ».

II. — De supprimer le dernier alinéa du texte modificatif de l'article 453 du code pénal proposé par l'amendement n° 3.

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, la loi Grammont relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques s'applique dans les départements d'outre-mer. Cependant il n'est jamais venu à l'esprit d'aucun procureur de la République d'en réclamer l'application en ce qui concerne les combats de coqs organisés dans le département. C'est tout simplement qu'il savait que l'organisation de ces combats répondait à une nécessité résultant de l'existence d'une tradition locale plusieurs fois centenaire et qu'aucun tribunal n'eût consenti à sanctionner même des peines les plus légères de la loi Grammont les organisateurs des combats de coqs et encore moins ceux qui vont y assister.

Au reste, dans nos départements d'outre-mer, je le signale, car ceci a une très grande importance, il ne s'agit pas de combats organisés clandestinement, mais de réunions qui se déroulent sous le couvert d'arrêtés préfectoraux qui définissent les jours de la semaine où ils peuvent se tenir et sous le contrôle du fisc qui prélèvent des taxes sur les entrées. C'est dire que personne ne peut contester que les combats de coqs organisés dans les départements d'outre-mer répondent à une tradition locale officiellement reconnue.

Si aujourd'hui le Sénat votait le nouveau texte de l'article 453 du code pénal tel qu'il nous est proposé par notre collègue Marcilhacy au nom de la commission de législation, je crains — et mes craintes sont d'autant plus fondées que l'Assemblée nationale a expressément écarté un amendement qui demandait que les dispositions de l'article 453 du code pénal ne s'appliquent pas aux combats de coqs lorsqu'une tradition locale ininterrompue pouvait être invoquée — je crains qu'en vertu des dispositions de cet article les procureurs de la République dans les départements d'outre-mer n'aient plus les mêmes réactions que précédemment puisqu'il ressortirait dorénavant de l'intention formelle du législateur d'exclure les combats de coqs même dans les lieux où pouvait être invoquée une tradition locale officielle ininterrompue.

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que l'on pourrait légalement, à la suite du vote de la loi, empêcher que se déroulent dans nos départements d'outre-mer les traditionnels combats de coqs qui sont organisés. Sans doute nous ne contestons pas et nous ne contesterons jamais les droits souverains du Parlement de la nation d'imposer en définitive la loi à tout l'édifice dont nous sommes une partie éloignée mais en tous points solidaire. Mais cependant, une telle décision, prise contre l'avis unanime de leurs représentants dans cette enceinte, blesserait profondément nos populations des départements d'outre-mer.

Je ne sais pas pour ma part quelles seraient les réactions des populations de la métropole en face d'un jugement ou d'un arrêt qui condamnerait des organisateurs ou des participants à une peine d'emprisonnement de deux à six mois pour avoir fait s'affronter des coqs de combat. Peut-être même y applaudiraient-elles. Cependant, un tel jugement, un tel arrêt serait considéré comme parfaitement inique dans nos départements d'outre-mer et il soulèverait la réprobation générale de tous nos concitoyens, y compris ceux qui ne sont pas partisans des combats de coqs.

C'est pourquoi, estimant que si la loi doit demeurer l'aboutissement du consensus populaire, dans toute la mesure du possible, elle doit être générale dans sa rédaction dans toute la mesure du possible également, j'ai proposé un sous-amendement à l'amendement de notre collègue M. Marcilhacy, sous-amendement qui introduit pour toutes les parties du territoire français où la loi va s'appliquer la même notion de tradition locale ininterrompue.

Ainsi, devant chaque cas d'espèce, en présence d'actes de cruauté envers les animaux, les procureurs de la République pourront engager des poursuites en premier lieu et les tribunaux, ensuite, réprimer, à partir du moment où une tradition locale ininterrompue ne pourra pas justifier les actes.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'il accepte ma rédaction qui a, je crois, le grand avantage de laisser les tribunaux déterminer le droit en fonction du lieu où s'appliqueront leurs décisions, lesquelles ne doivent, je le répète, jamais heurter le consensus populaire. Peut-être le Sénat sait-il que, dans notre département des Antilles, nous avons des compatriotes originaires de l'Inde et qui, tout en étant aujourd'hui devenus chrétiens, ont cependant conservé leurs traditions ancestrales. A cet égard, aux yeux des âmes sensibles, certaines peuvent apparaître comme très cruelles envers des animaux domestiques. Devront-elles y renoncer dorénavant sous la menace de l'article 453 nouveau du code pénal ?

Par ailleurs, il est un autre argument qui plaide en faveur des départements d'outre-mer. Consacrant l'expérience que nous ont valu treize années de régime départemental, l'article 73 de la Constitution a prévu que notre régime législatif pouvait faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par notre situation particulière. C'est que l'on s'est rendu compte à l'expérience que tout ce qui était bon pour la France métropolitaine ne l'était pas obligatoirement pour nous, à 7.000, 9.000 ou 13.000 kilomètres de la métropole.

Je souhaiterais donc que le Sénat adoptât mon sous-amendement. Il s'agirait alors d'un texte de portée générale, mais qui ne porterait pas atteinte à nos traditions locales. Cependant, si le Gouvernement et la commission se déclaraient d'accord pour que le projet de loi en discussion ne soit pas étendu dans ses effets aux départements d'outre-mer, je serais prêt à le retirer pour laisser le Sénat juge de sa décision quant au territoire métropolitain de la République. Dans le cas contraire, j'insisterais pour qu'il soit adopté, et, par avance, je remercierais tous ceux de nos collègues qui manifesteraient, en l'adoptant, le souci qu'ils ont de ne pas voir porter atteinte aux traditions locales de nos départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Mes chers collègues, je disais tout à l'heure que les débats se ressemblaient et celui-ci me fait songer à un débat plus ancien au cours duquel il avait été question, vers 1950, je crois, de courses de taureaux.

Je suis au regret, mon cher collègue, de vous dire, comme je l'ai d'ailleurs déclaré au préalable, qu'il s'agit ici de la protection des animaux et qu'il ne m'est pas possible d'accepter votre proposition, qui irait très au-delà de la loi Grammont elle-même, loi Grammont que nous cherchons à améliorer et à renforcer, car les combats de coq eux-mêmes tombaient sous le coup de cette loi.

Je suis obligé de dire qu'il y a le domaine du législateur et le domaine de l'administrateur. Ne demandez pas à l'un de faire ce qui doit être demandé à la sagesse de l'autre. Laissez voter un texte, dans sa rigueur, peut-être. Souhaitons que les administrateurs soient compréhensifs. Souhaitons aussi que les mœurs évoluent aussi bien pour les hommes que pour les bêtes.

Tout à l'heure, nous avons entendu une intervention extrêmement émouvante d'un de nos collègues qui a visé spécialement la chasse à courre. Il n'a pas déposé d'amendement. Sur le territoire métropolitain, peut-être son intervention eût-elle été justifiée. Là encore, la loi que nous votons a son effet, son application, son incidence. Tout est sagesse. Je vous ai dit qu'il ne fallait pas aller trop loin dans la protection des bêtes pour ne pas heurter ceux qui ne sont pas spécialement des amis des bêtes. Je vais me tourner vers les autres et leur dire : « Ne demandez pas trop à ceux qui sont réellement des amis des bêtes. Laissons faire à la sagesse des administrateurs. La loi est dure, c'est un adage latin, mais il faut qu'elle soit la loi ». (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. J'indique au Sénat que le sous-amendement n° 4 présenté par M. Bernier à l'amendement n° 3 de M. Marcilhacy, comporte deux parties. La première tend, après les mots « ou tenu en captivité » à insérer la disposition suivante : « hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée ». La seconde partie tend à la suppression du dernier alinéa du texte de l'amendement de M. Marcilhacy.

Pour éviter toute confusion, je procéderai à un vote par division.

Je mettrai tout d'abord aux voix la première partie de l'amendement présenté par M. Marcilhacy et ainsi conçue : « Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

Je consulterai ensuite sur la première partie du sous-amendement de M. Bernier qui tend, je le répète, à ajouter la disposition suivante : « hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée ».

Quand vous aurez statué sur ces deux textes, nous prendrons la suite des amendements.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement présenté par M. Marcilhacy jusqu'aux mots « ou tenu en captivité ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie du sous-amendement de M. Bernier tendant à ajouter après les mots : « ou tenu en captivité » les mots « hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée... ».

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Nous arrivons au cœur de la question. Je demande à tous nos collègues de penser à la difficulté qu'il y aurait à justifier d'une tradition. C'est une notion juridique qui, croyez-moi, est à peu près impossible à définir. (*Murmures à gauche.*)

M. Lucien Bernier. Les tribunaux sont là pour la déterminer !

M. André Méric. Les tribunaux n'ont qu'à travailler pour la définir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement de M. Bernier.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la suite de l'amendement de M. Marcilhacy jusqu'aux mots « pourra librement en disposer », le dernier alinéa devant être laissé de côté en raison de l'existence de la deuxième partie du sous-amendement de M. Bernier.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. J'en arrive au troisième et dernier alinéa de l'amendement de M. Marcilhacy : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsque la tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». M. Bernier demande, dans la deuxième partie de son sous-amendement n° 4, la suppression de ce dernier alinéa, ce qui semble résulter du vote qui vient d'être émis.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je ne suis pas tout à fait de votre avis, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser. Le Sénat vient de prendre une disposition de caractère général. Si je demande un vote sur le dernier alinéa, quitte d'ailleurs à être battu, c'est pour une raison assez simple de loyauté à l'égard de ce qui avait été fait ici en 1950.

En 1950, il y a eu une grande discussion au cours de laquelle les défenseurs de courses de taureaux ont eu partiellement gain de cause. Je suis intervenu dans le débat pour limiter, si j'ose dire, le secteur géographique dans lequel pouvaient se tenir les courses. Il avait été convenu que c'était sur les bases de la tradition ininterrompue, celle-ci ayant pour test, pour signe extérieur la présence des arènes. C'est au nom de cette différence de moyens de preuve qu'à l'époque la question des combats de coqs — sans préjudice pour ceux qui en organisaient d'ailleurs — avaient été écartés. Dans ces conditions, je vous demande de voter quand même — dût-il y avoir un doublon comme on dit dans la presse, une redondance — cet amendement, parce que, si vous le faites disparaître, vous ferez tomber toute une jurisprudence qui a permis d'éviter que les courses de taureaux n'aient lieu dans des régions où il n'y avait pas de tradition, pas d'arènes et où, croyez-moi, le spectacle ne valait pas la peine d'être montré aux enfants et aux jeunes.

Voilà la raison pour laquelle je vous demande de voter l'amendement. Je reconnais volontiers que la rédaction va être boiteuse, mais ces précisions me paraissent nécessaires pour ne pas porter une atteinte grave à l'équilibre administratif et contentieux qui s'est fait sur cette question

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait accepté l'amendement de M. Marcilhacy qui revenait à son texte, à l'exclusion de tout sous-amendement. Le Gouvernement se rallie donc entièrement au point de vue qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

M. Emile Vanrullen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Emile Vanrullen. Je voudrais répondre à M. Marcilhacy. Il a en effet invoqué tout à l'heure comme argument de preuve de l'existence d'une tradition ininterrompue, la présence d'arènes. C'est un argument qui n'est pas fondé : d'abord, en ce qui concerne les courses de taureaux, il y a courses hors arènes ; ensuite en ce qui concerne les combats de coqs, M. le rapporteur semble ignorer que dans toutes nos régions du Nord où se pratiquent les combats de coqs il y a des gallodromes, c'est-à-dire des salles spécialement aménagées à cet effet, avec une tradition non moins ininterrompue que celle qui existe à la Martinique ou à la Guadeloupe.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* De toute façon, le texte est voté. Il ne reste plus en discussion que le dernier alinéa relatif aux courses de taureaux. J'ai développé tout à l'heure les raisons qui faisaient que j'en souhaitais le maintien et M. le ministre s'est rallié à ma position pour demander que ces dispositions soient maintenues.

Je demande, par conséquent, que le Sénat vote sur le dernier alinéa, tout en reconnaissant avec vous, monsieur le président, qu'il va y avoir une incohérence, mais je n'y suis pour rien.

M. le président. Si vous maintenez le dernier alinéa de votre amendement monsieur Marcilhacy, je suis obligé de porter à la connaissance du Sénat, avant de le consulter, trois amendements qui s'appliquent à ce texte.

Si j'ai fait tout à l'heure une observation, monsieur le rapporteur, c'est que les mots « hors des cas où une tradition locale ininterrompue pourra être invoquée » me paraissent d'une portée générale, qui englobe le cas visé au dernier alinéa.

Je n'ai pas le droit d'entrer dans le fond de la discussion, mais j'ai le devoir d'indiquer au Sénat que les trois amendements suivants ont été déposés :

Par amendement n° 2 rectifié, M. Emile Vanrullen propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ne sont pas applicables aux courses de taureaux », d'insérer les mots : « ni aux combats de coqs ».

Par amendement n° 5, M. Georges Boulanger propose, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ne sont pas applicables aux courses de taureaux », d'insérer les mots : « et aux combats de coqs ».

Par amendement n° 1, MM. Symphor, Bernier, Guéril, Isautier, Marie-Anne et Toribio proposent de compléter le texte modificatif proposé pour l'article 453 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs organisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Si j'ai demandé la suppression du dernier alinéa de l'amendement de la commission, c'est qu'à partir du moment où, dans le premier alinéa, était déjà retenue la notion de tradition locale ininterrompue, elle était retenue pour tous les cas...

Plusieurs sénateurs à gauche. Bien sûr !

M. Lucien Bernier. ...et c'était justement pour éviter que l'on puisse ajouter dans la suite du texte que la loi n'était pas applicable aux courses de taureaux, aux combats de coqs, aux combats de mangoustes et de serpents à la Martinique, aux messes faites par les Hindous à la Guadeloupe et à la Martinique, etc.

Citer toute une série de cas et d'exceptions serait légiférer d'une manière anormale. Il vaut mieux un texte général qui s'applique à toutes les parties du territoire national. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Mes chers collègues, je voudrais quand même vous rendre tous attentifs — il ne m'a pas été possible de le faire jusqu'à présent — aux conséquences de ce qui a été voté et au sens de la loi.

Je vous ai dit tout à l'heure que nous votions une loi de protection des animaux. Le sous-amendement de M. Bernier nous aura permis d'exprimer un témoignage d'amitié et de fidélité pour les vieilles provinces françaises d'outre-mer. Il a été adopté mais je voudrais maintenant vous en montrer les conséquences.

Partout où l'on justifiera d'une tradition de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit... — traditions cela va loin — ... la loi ne s'appliquera pas.

Je ne suis pas de parti pris.

M. Bernard Chochoy. La tradition est de ne pas donner de coups de bâton à l'âne.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Il y a des cas, mon cher collègue, où des traditions de cet ordre sont aussi regrettables.

J'ai demandé le maintien du dernier alinéa de façon à ne pas détruire ce que j'appelle le contrat de 1950. D'autre part, je n'ai pas qualité, pour en demander, au nom de la commission des lois, la suppression. Que le Sénat se prononce. J'aurai fait les observations que j'avais à faire. Il est certain qu'il y a, j'allais dire une incohérence, du moins un doublon, un double emploi dans les deux textes. Mais j'ai à cœur d'essayer de défendre jusqu'au bout et un texte de la protection des animaux et le contrat de 1950. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je consulterai le Sénat, sur la suppression demandée par M. Bernier, dans la section II de son amendement, du dernier alinéa de l'amendement de la commission que M. Marcilhacy vient de défendre.

Si cette suppression n'est pas prononcée, je mettrai aux voix les divers amendements.

M. Paul Symphor. Nous allons voter le même membre de phrase deux fois : d'abord à l'occasion du sous-amendement de M. Bernier, qui se réfère à une tradition locale ininterrompue, puis à l'occasion du texte de la commission.

M. le président. Quelqu'un demande-t'il la parole ?...

M. Georges Boulanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Il m'est difficile d'admettre que mon collègue M. Marcilhacy, qui est l'un des hommes les plus logiques de cette assemblée, propose d'assortir un texte de portée générale, que nous avons voté, d'une disposition d'exception. Si cela était, nous devrions revenir sur l'autorisation des combats de coqs, qui constituent une tradition bien accrochée, non pas seulement dans les départements d'outre-mer, mais aussi dans le pays noir.

J'ai voté l'amendement ; le Parlement a donné son avis. Quand plus tard il y aura lieu d'interpréter le texte, la volonté du législateur apparaîtra clairement que les combats de coq sont admissibles parce qu'ils constituent une tradition bien enracinée.

En outre, nous avons décidé que le texte ne s'appliquait pas aux courses de taureaux dans le premier alinéa. Je demande à M. Marcilhacy d'être logique.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je ne m'obstinerai pas longtemps, surtout après les délicates paroles de mon collègue M. Boulanger. Je tiens cependant, pour ma dignité d'homme logique et ma dignité d'ami des bêtes, à faire les réserves les plus expresses sur la partie d'amendement qui a été votée. Les raisons de cœur pour lesquelles il a été adopté sont exactement les miennes, mais en l'espèce ce vote est regrettable. Je reconnais qu'il y a lieu, par esprit de logique, de supprimer la disposition relative aux courses de taureaux, mais nous votons ainsi une extension des possibilités de cruauté légale et nous allons à l'encontre des dispositions de la loi Grammont.

M. le président. Monsieur Marcilhacy, acceptez-vous, au nom de la commission, la suppression du dernier alinéa, proposée par M. Bernier ?

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur.* Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions les amendements n°s 1, 2 rectifié et 5, respectivement présentés par MM. Symphor, Vanrullen et Boulanger, me semblent sans objet et je n'ai plus qu'à consulter sur l'ensemble de l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement précédemment adopté et amputé du dernier alinéa, auquel renonce M. Marcilhacy.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 454 du code pénal est rédigé comme suit :

« *Art.* 454. Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Darou un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires. (N° 364 — 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat.

A. — Le vendredi 10 novembre 1961, à dix heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

6° Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes.

B. — Le mardi 14 novembre 1961, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

C. — Le même jour, à quinze heures, deuxième séance publique, pour la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances pour 1962.

La conférence des présidents a décidé que pour la discussion prioritaire : 1° du projet de loi de finances pour 1962 ; 2° du projet de loi de finances pour l'Algérie, le Sénat tiendrait séance à partir du mardi 14 novembre, jusqu'au mardi 28, dernier jour du délai constitutionnel pour la discussion budgétaires, tous les jours, sauf le dimanche, de neuf heures trente à douze heures trente et de quinze heures à vingt heures.

Les propositions de la commission des finances sur le détail de la discussion budgétaire seront affichées et communiquées à tous les groupes, ainsi qu'à tous nos collègues.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'avais demandé qu'on proposât ce matin à la conférence des présidents les dates que souhaitait la commission pour la discussion du budget des affaires étrangères. Il m'a été répondu que la date qui avait été demandée par le ministre était le 17 novembre. Je me suis mis en rapport par les voies les plus indirectes et les plus lointaines avec le ministre, qui est absent mais qui, avec une très bonne grâce, a bien voulu m'indiquer qu'il était tout disposé, si c'était possible, de se rendre au désir de la commission et par conséquent qu'il nous donnait à choisir entre deux jours, le 21 et le 23 novembre.

Si vous le voulez bien, comme cela résulte d'une entente entre les ministres sur la date que vous avez choisie pour le budget des affaires étrangères, je vous demanderai de me donner acte de mes réserves pour que, si l'on a pu mettre de l'accord dans le Gouvernement — pour une fois, cela ne serait pas si mal — nous puissions faire à la commission des affaires étrangères une proposition qui satisfera celle-ci, ce qui sera très bien.

M. le président. Mon cher doyen, je dois vous dire que la question est venue devant la conférence des présidents, à la suite de la demande que vous avez adressée si courtoisement au président de cette assemblée et à la commission des finances. Il est apparu à l'unanimité de la conférence des présidents qu'il n'était pas possible de changer la date du 17 novembre, compte tenu des propositions de la commission des finances, des accords intervenus avec le Gouvernement et que vous venez de rappeler vous-même, compte tenu également de l'acceptation à la fois des rapporteurs, du rapporteur général et de la commission des finances.

Si vous pouvez, en cours de débat, faire modifier la date, le Sénat l'acceptera, mais pour l'instant il ne m'est pas possible de vous donner satisfaction.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Lecanuet, a indiqué qu'il était prêt pour le 17 novembre. Essayez de vous entendre avec lui, comme nous faisons, vous le savez, chaque fois que c'est possible.

M. Marius Moutet. J'ai fait tout mon devoir...

M. le président. Comme toujours.

M. Marius Moutet. ...et je m'inclinerai devant la nécessité.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique fixée au vendredi 10 novembre à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles. [N°s 20 et 40 (1961-1962). — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages. [N°s 326 (1960-1961) et 39 (1961-1962). — M. Michel de Pontbriand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane. [N°s 348 (1960-1961) et 15 (1961-1962). — M. Marcel Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits. [N°s 349 (1960-1961) et 17 (1961-1962). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits. [N°s 350 (1960-1961) et 16 (1961-1962). — M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. [N°s 363 (1960-1961) et 5 (1961-1962). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes. [N°s 190 (1960-1961) et 14 (1961-1962). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes).

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 17 octobre 1961.

Page 1173, 1re colonne, 25e et 26e ligne :

VALIDATION D'UN DÉCRET SUR LES ÉLECTIONS CANTONALES

Nouveau titre du projet de loi :

Au lieu de : « Projet de loi validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 »,

Lire : « Projet de loi validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date de renouvellement de leur mandat. »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 10 novembre 1961, dix heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de la discussion du projet de loi (n° 20, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 326, session 1960-1961), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages.

3° Discussion du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du numéro 32-01 C du tarif des droits de douane.

4° Discussion du projet de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

5° Discussion du projet de loi (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

6° Discussion du projet de loi (n° 363, session 1960-1961) autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

7° Discussion du projet de loi (n° 190, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des épaves maritimes.

B. — Mardi 14 novembre 1961, dix heures.

Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat.

C. — Le même jour, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1962.

La conférence des présidents a décidé que, pour la discussion prioritaire :

1° Du projet de loi de finances pour 1962 ;

2° Du projet de loi de finances pour l'Algérie,

le Sénat tiendrait séance, à partir du mardi 14 novembre à quinze heures, tous les jours, sauf le dimanche, de neuf heures trente à douze heures trente et de quinze heures à vingt heures.

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1962 et du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1962.

(Ordre établi par la conférence des présidents du 9 novembre 1961.)

Mardi 14 novembre :

Quinze heures. — Discussion générale.

Mercredi 15 novembre :

Neuf heures trente et quinze heures. — Articles de la première partie.

Jeudi 16 novembre :

Neuf heures trente. — Santé.

Quinze heures. — Anciens combattants, Travail, Affaires économiques.

Vendredi 17 novembre :

Neuf heures trente. — Affaires étrangères.

Quinze heures. — Dépenses militaires.

Samedi 18 novembre :

Neuf heures trente. — Justice.

Quinze heures. — Industrie, Coopération, Plan, Imprimerie nationale.

Lundi 20 novembre :

Neuf heures trente. — D. O. M., T. O. M.

Quinze heures. — Sahara, Services du Premier ministre : Journaux officiels, Conseil économique et social, Etat-major général de la défense nationale, Service de documentation extérieure, Groupement des contrôles radio-électriques.

Mardi 21 novembre :

Neuf heures trente. — Affaires culturelles.

Quinze heures. — Education nationale.

Mercredi 22 novembre :

Neuf heures trente. — Construction.

Quinze heures. — Fin Construction.

Seize heures. — Intérieur.

Jeudi 23 novembre :

Neuf heures trente et quinze heures. — Travaux publics et transports.

Vendredi 24 novembre :

Neuf heures trente et quinze heures. — Agriculture et habitat rural, Prestations sociales agricoles.

Samedi 25 novembre :

Neuf heures trente. — Fin Agriculture et Prestations sociales agricoles.

Quinze heures. — Budget de l'Algérie, Affaires algériennes, Postes et télécommunications, Caisse nationale d'épargne.

Lundi 27 novembre :

Neuf heures trente. — Information, Charges communes, Services financiers, Monnaies et médailles, Légion d'honneur et ordre de la Libération.

Quinze heures. — Comptes spéciaux, Articles deuxième partie et taxes parafiscales, R. T. F.

Mardi 28 novembre :

Neuf heures trente et quinze heures. — Suite Articles deuxième partie et taxes parafiscales, R. T. F., Deuxième délibération éventuelle, Explications de vote, Vote sur l'ensemble.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Pams a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 31, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 32, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications signée à Genève le 21 décembre 1959.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Moutet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 45, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double nationaux conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

M. Jean Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires de contrôle.

AFFAIRES SOCIALES

M. Darou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 364 [réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution]) relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires.

M. Henriet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 48, session 1961-1962) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation au regard des législations d'allocations familiales de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958.

LOIS

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 30, session 1961-1962) de M. Brousse, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 34, session 1961-1962) de M. Brajeux, tendant à la suppression d'office de tous droits politiques aux individus déchus de la puissance paternelle.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 47, session 1961-1962) de M. Courrière, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les événements du 17 octobre 1961 et des jours suivants.

QUESTION ORALE

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1961

(Application des articles 76 et 78 du règlement, ainsi conçus.)

366. — 9 novembre 1961. — **M. Guy de La Vasselais** demande à **M. le ministre des armées** quelles ont été, au point de vue militaire, les conséquences de l'interruption des opérations offensives en Algérie, décidée le 20 mai dernier, et qui a pris fin après quatre-vingts jours d'application.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 NOVEMBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2149. — 9 novembre 1961. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'industrie** le rétablissement des zones critiques et des avantages qui y étaient attachés aux régions qui en bénéficiaient et, en particulier, à certains cantons et régions des Vosges qui se trouvent touchés par une nouvelle crise de l'industrie textile. Il demande, d'autre part, combien de dossiers présentés par des entreprises ou sociétés des Vosges et d'autres régions de France et même de l'étranger, touchant des affaires implantées ou en voie d'implantation dans ce département, ont été étudiés par les services compétents et combien ont bénéficié des avantages accordés par le Gouvernement ou par des services financiers contrôlés par le Gouvernement. Il aimerait connaître également dans quels cantons des Vosges des dossiers ont pu bénéficier de ces avantages financiers et cela depuis la disparition des zones critiques.

2150. — 9 novembre 1961. — **M. Marcel Legros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 1060 du 22 septembre et du 11 octobre pris pour son application, qui ont remis sur le marché, au titre du quantum, trois millions d'hectolitres de vin du hors-quantum affectés au stock de sécurité. Ces dispositions écartent du bénéfice de cette libération de petits viticulteurs représentant la masse laborieuse de la viticulture qui n'ont pas pu participer à la constitution de ce stock de sécurité du fait qu'ils n'ont pas pu souscrire des contrats de stockage d'au moins 100 hectolitres de vin du hors-quantum, comme le prévoit l'article 3 du 30 décembre 1960. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réparer l'injustice commise à l'égard de ces viticulteurs.

2151. — 9 novembre 1961. — **M. Jean Fichoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-1374, en date du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, qui a relevé, dans des conditions excessives, les droits frappant certaines boissons et, en particulier, le vin et le cidre portant, pour ce dernier, le droit de circulation de 120 à 250 anciens francs, et la taxe unique de 320 à 600 anciens francs. Le décret n° 61-984 du 1er septembre 1961 ayant réduit de 2,50 NF par hectolitre la taxe unique sur les vins, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'appliquer une réduction analogue pour le cidre, boisson hygiénique par excellence, dont le développement souhaitable de la consommation serait favorisé par une réduction de cette taxe.

2152. — 9 novembre 1961. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la circulaire n° 95 du 2 juin 1930 « un produit, qu'il soit français ou étranger, peut ne porter aucune indication concernant le fabricant ou le lieu d'origine », et lui demande si le beurre laitier livré à la clientèle en paquetage de faible poids — 125 à 500 g — peut être mis en vente selon les règles qui précèdent ; se référant en outre au décret n° 61-966 du 24 août 1961 en ce qui concerne les laits concentrés et les laits secs destinés à la consommation humaine, il aimerait savoir pourquoi l'étiquetage prévu à l'égard des laits secs ne fait pas de distinction entre les poudres obtenues par évaporation sur rouleaux et en tour, la qualité obtenue étant très différenciée, et les raisons pour lesquelles la teneur en matière grasse indiquée s'entend pour cent grammes de produit et non sur l'extrait sec, d'où une variante possible selon que le taux d'humidité est égal ou inférieur à 4 p. 100.

2153. — 9 novembre 1961. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un règlement s'oppose à ce qu'un blessé soigné dans un centre hospitalier puisse obtenir le dossier des clichés radiographiques et de tous documents descriptifs des examens de toute nature et des interventions chirurgicales pratiqués sur sa personne, de nature à éclairer un médecin sur son état en cas de séquelle ou de nouvel accident.

2154. — 9 novembre 1961. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'un débit de boissons compris dans une zone protégée visée par l'article L. 49 du code des débits de boissons, peut renoncer au maintien viager de sa licence, tel qu'il est prévu par l'article L. 49-1 du même code, et si dans ce cas il pourra obtenir l'indemnité prévue par l'article L. 49-2.

2155. — 9 novembre 1961. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui fixent les droits de perquisition et de visite accordés au service des contributions indirectes à l'encontre des viticulteurs bénéficiaires du privilège des bouilleurs de cru. Il lui demande également si ces droits s'appliquent aux locaux constituant l'habitation personnelle du viticulteur et quelles justifications doivent présenter les agents qui exécutent ces perquisitions.

2156. — 9 novembre 1961. — **M. Yves Estève** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les époux N... étaient propriétaires d'une exploitation agricole d'une contenance d'environ 4 ha 1/2 qui dépendait de la communauté légale de biens existant entre eux ; que monsieur N... est décédé le 15 juillet 1955, laissant sa veuve et quatre enfants ; qu'à la date du 22 août 1959, les consorts (la veuve et les enfants) N... ont vendu une portion de terrain d'une contenance de 1.287 mètres carrés à prendre dans une parcelle plus grande, en bordure d'une voie, et destinée par l'acquéreur à la construction d'une maison d'habitation qui est à ce jour en cours d'édification ; qu'actuellement Mme veuve N... serait désireuse de consentir au profit de ses quatre enfants une donation à titre de partage anticipé de ses droits dans les immeubles de communauté avec partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux leur provenant de la succession de leur père ; qu'aux termes de cet acte il serait attribué à l'un des enfants la totalité de l'exploitation agricole dépendant de la communauté, à l'exclusion de la portion vendue pour construire en 1959. Et il lui demande si, malgré l'exclusion de cette petite portion de terrain qui n'était nullement nécessaire à l'exploitation agricole en cause, l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 710 du C. G. I. peut tout de même être appliquée, toutes les autres conditions étant remplies.

2157. — 9 novembre 1961. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît équitable — ou même simplement admissible — de refuser aux fonctionnaires de l'intendance et de l'économat le bénéfice du reclassement intervenu le 1er mai 1961 pour les autres catégories du personnel des établissements d'enseigenment ; et, à cette occasion, attire l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance et l'illogisme de mesures partielles pour mettre fin à la crise de la fonction publique.

2158. — 9 novembre 1961. — **M. René Montaldo** attire l'attention de **M. le ministre des armées** d'une part sur le cas des jeunes gens qui ont obtenu leur deuxième baccalauréat alors qu'ils avaient dépassé vingt ans, qui ont entrepris des études supérieures, qui, depuis lors, ont subi tous leurs examens avec succès, et dont le sursis a été résilié, d'une manière autoritaire ; d'autre part sur le cas des jeunes gens qui ont obtenu leur deuxième baccalauréat à l'âge normal, qui ont entrepris des études supérieures et qui malgré leurs échecs répétés à leurs examens ultérieurs (P. C. B., examens de médecine, de pharmacie, etc.) ont vu leurs sursis accordés puis reconduits bien que certains d'entre eux arrivent à largement dépasser les limites d'âge des premiers étudiants évincés du bénéfice du sursis comme susdit. Il lui demande, étant donné l'inégalité choquante qui résulte des cas exposés ci-dessus, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

2159. — 9 novembre 1961. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne ayant vocation à l'attribution par l'Etat de locaux dans un immeuble « pré-financé » qui doivent lui être attribués par l'Etat en paiement d'une indemnité de reconstitution immobilière, et sans que l'acte d'attribution soit encore réalisé, a passé une convention avec une tierce personne, aux termes de laquelle, et suivant acte enregistré, elle a promis de vendre à cette tierce personne les locaux en question, dès leur attribution par l'Etat, l'autre partie s'étant elle-même engagée à acheter lesdits locaux dès leur attribution par l'Etat. La réalisation des deux promesses a été subordonnée à la condition de la délivrance à la future attributaire d'un titre de propriété régulier et publié au bureau des hypothèques. Le prix fixé par les deux promesses sera lui-même payable à la réalisation de la condition. Il lui demande si les deux promettants peuvent passer un acte par lequel, compte tenu de ce que la condition d'attribution n'est pas encore réalisée, ils résilieront purement et simplement leurs promesses respectives de vente et d'achat, étant entendu que l'acte, du fait qu'il constatera la résolution d'une convention soumise à une condition suspensive non encore accomplie, ne donnera lieu à aucun droit proportionnel et sera seulement enregistré au droit fixe.

2160. — 9 novembre 1961. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 stipule que les séances des conseils municipaux sont publiques : il désire savoir à ce sujet si l'application de cette loi autorise des personnes présentes dans la salle de séances à publier dans la presse le détail des discussions qui ont lieu au cours de la réunion, les appréciations faites par tel ou tel membre de l'assemblée, les noms de personnes étrangères au conseil municipal mises en cause au cours de la discussion : entrepreneurs, architectes, par exemple. Il lui signale à ce propos que ces prétendus compte rendus sont fréquemment interprétés par le public comme étant « des comptes rendus par extraits officiels », qu'il peuvent donner lieu à des plaintes ou à des mises au point et que les intérêts d'une commune s'en trouvent parfois lésés. Il lui demande de lui faire connaître si le conseil municipal peut être rendu responsable de la publication de ces comptes rendus souvent inexacts ou fantaisistes et si une réglementation est susceptible d'en interdire la publication en dehors de la délibération du conseil municipal en comité secret.

2161. — 9 novembre 1961. — **M. Paul Lévêque** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la pénurie d'infirmières pose un problème grave aux administrations hospitalières qui éprouvent de grandes difficultés de recrutement de ce personnel, ce qui entraîne souvent un mauvais fonctionnement des services médicaux, en faisant suppléer les infirmières par un personnel non compétent. En raison même de cette insuffisance d'infirmières, des hôpitaux doivent refuser des malades ou fermer des services, ou encore ne pas permettre d'ouvrir des services nouvellement créés. Pour pallier ces difficultés, certains hôpitaux ont créé de nouvelles écoles d'infirmières. Bon nombre d'écoles existantes assurait la formation des infirmières en trois années d'études. Ce procédé permettait d'utiliser à mi-temps ces élèves dans les services hospitaliers, ce qui apportait une contrepartie aux frais engagés par les établissements pour le fonctionnement des écoles. En raison des nouvelles dispositions qui prévoient que l'enseignement doit être donné en deux ans, il sera pratiquement impossible de continuer à employer les élèves pour les soins aux malades dans les mêmes conditions que par le passé. D'autre part, il y a le plus grand intérêt à ce que l'enseignement donné dans les écoles hospitalières soit gratuit ou toutefois peu onéreux, afin de faciliter le recrutement d'élèves. Mais les dépenses de fonctionnement des écoles vont forcément peser d'une façon importante sur le budget des établissements qui les gèrent. Les prix de journée supporteront le déficit de l'école : de ce fait, les administrations hospitalières risquent d'avoir des prix de journée plus élevés. Cependant, tous les établissements de soins et de cure, publics ou privés, utiliseront ces infirmières. Compte tenu de cet état de choses il lui demande s'il peut envisager d'accorder des subventions de fonctionnement aux hôpitaux qui gèrent des écoles d'infirmières.

2162. — 9 novembre 1961. — **M. Paul Lévêque** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les nouvelles dispositions prises concernant la participation des internes sur la masse des honoraires médicaux ont provoqué un certain malaise dans les internats hospitaliers. En effet, seuls les internes nommés au concours conservent le droit à une participation sur la masse, variable suivant les hôpitaux. Les internes agréés ne perçoivent plus que la rémunération prévue par les circulaires ministérielles (dernière en date du 24 août 1961). Cependant, dans bon nombre d'hôpitaux, tous les postes ne sont pas occupés par des internes issus du concours (à Lagny deux sur huit) et les internes agréés ont les mêmes charges et les mêmes obligations. Avant l'application des nouvelles dispositions sur la ventilation des honoraires médicaux, tous les internes recevaient, conformément à l'article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, une part d'honoraires allouée sur la masse par les médecins chefs de services. Le décret du 9 juin 1961 a limité aux internes du concours cet avantage. De ce fait, un mécontentement s'est produit chez les internes agréés qui peut être préjudiciable au service hospitalier. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable que des mesures soient prises en faveur des internes agréés, si l'on veut que ceux-ci s'intéressent activement à la vie hospitalière. S'il paraît normal que les internes issus du concours soient avantagés sur leurs collègues agréés, il semblerait toutefois logique de conserver à ces derniers le bénéfice d'une participation sur la masse qu'ils recevaient précédemment. La situation des stagiaires internes (élèves de 6e année) semble mériter également attention. Ceux-ci reçoivent, en application de la circulaire du 23 janvier 1958, une indemnité annuelle de 1.440 nouveaux francs. Mais en période de vacances, ces élèves stagiaires sont souvent appelés à remplacer les internes des hôpitaux, dans l'intégralité de leur fonction (service des gardes, examen des malades). Il lui demande également s'il ne lui sem-

blerait pas logique de pouvoir attribuer, dans ce cas, une indemnité égale à celle de l'interne de 1re année! Ce principe avait été admis par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1949 qui permettait d'attribuer une rémunération égale à celle accordée aux internes de 1re année, moins un coefficient de minoration d'au moins 20 p. 100.

2163. — 9 novembre 1961. — **M. Gabriel Montpied,** notant que les taxes sur l'essence ont produit 637 milliards en 1961 et doivent produire 703 milliards en 1962, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu du retard pris par notre pays dans l'aménagement d'un réseau routier moderne, il n'apparaît pas dérisoire (quels que soient les autres crédits dont peuvent bénéficier nos routes) de n'affecter au fonds d'investissement routier que 43 milliards en 1961 et 48 milliards en 1962.

2164. — 9 novembre 1961. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des chargés de production et des chefs d'organisation des compagnies d'assurances branches Vie, Capitalisation et Epargne. L'arrêté du 12 mars 1941 — code général des impôts, article 5, annexe 4 — prévoit une déduction forfaitaire de 30 p. 100 pour frais professionnels sur leurs revenus, aux inspecteurs d'assurance des branche Vie, Capitalisation et Epargne. Les fonctions actuelles des chargés de production, et en 1960 des chefs d'organisation consistent à assurer les mêmes opérations et responsabilités que les inspecteurs d'assurance vie, c'est-à-dire recrutement et lancement d'agents et sous-agents. Ces échelons n'existaient pas au moment de la promulgation de l'arrêté ci-dessus. Mais il n'en reste pas moins vrai que les mêmes déplacements sont nécessaires, et par conséquent les mêmes frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser l'arrêté du 12 mars 1941 dans le sens d'une assimilation des employés assumant les mêmes fonctions.

2165. — 9 novembre 1961. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable exploite « sous forme individuelle » un établissement financier régulièrement enregistré auprès du conseil national du crédit, sous la catégorie « maison de titres ». Il arrive que cet exploitant effectue, pour son propre compte, des opérations de bourse. Il lui demande de confirmer que les produits de ces opérations n'ont pas à entrer dans les bénéfices industriels et commerciaux de la maison de titre sous condition naturellement que lesdites opérations soient effectuées entièrement et dans tous les cas avec des fonds faisant partie du patrimoine privé de l'intéressé ; si cette condition peut être notamment considérée comme remplie, si les opérations de bourse en cause sont réalisées avec les fonds laissés en compte courant par l'exploitant dans son entreprise commerciale, étant précisé que ce compte courant, distinct du compte « capital » et alimenté par la partie des bénéfices annuels non portée au compte de « réserves » reste constamment créditeur.

2166. — 9 novembre 1961. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, répondant à la question écrite n° 411 du 29 octobre 1959, son prédécesseur avait indiqué que le ministère de l'agriculture était pleinement d'accord pour que, dans l'avenir, toutes dispositions utiles soient prises afin que la répartition du contingent tarifaire d'oignons à fleurs ne souffre aucun retard préjudiciable à l'activité des horticulteurs. Or, à ce jour, le contingent de 1961 n'a encore fait l'objet d'aucune répartition, bien que chacun reconnaisse que l'importation doive précéder la date de mise en terre dont le terme est fixé au 15 septembre. Il en résulte que les importateurs doivent soit acquitter les droits de douane au tarif plein, soit payer à leurs transitaires des frais complémentaires importants pour la caution en douane. Compte tenu de la promesse précédemment faite, il demande : 1° que la répartition du contingent tarifaire 1961 se fasse sans tarder ; 2° que toutes mesures soient prises pour que désormais, quels que soient les changements ministériels qui puissent intervenir, le contingent tarifaire d'oignons à fleurs soit mis en répartition avant le 15 septembre de chaque année.

2167. — 9 novembre 1961. — **M. Gabriel Tellier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une imposition, contestée par un contribuable, est portée devant le Conseil d'Etat, après le rejet des conclusions par le tribunal administratif, ce recours n'est pas suspensif ; il lui demande s'il est possible à un percepteur lorsqu'il connaît la bonne foi et la parfaite honorabilité du contribuable et après avoir pris connaissance de ses arguments, de ne pas exiger le paiement de cette imposition (soit en totalité, soit pour la partie correspondant aux pénalités susceptibles d'être remises) jusqu'à la décision finale du Conseil d'Etat sans encourir de blâme de la part de ses supérieurs ; au cas où le Conseil d'Etat donnerait tort à l'administration, quel est le taux d'intérêt que percevra le contribuable pour les sommes qu'il aurait payées si cette nouvelle disposition est applicable aux anciennes affaires ; si cet intérêt est considéré comme une indemnité non imposable aux impôts sur le revenu.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 9 novembre 1961.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'article unique de la proposition de loi organique tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Nombre des votants	178
Nombre des suffrages exprimés	140
Majorité absolue des suffrages exprimés	71
Pour l'adoption	126
Contre	14

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Youssef Achour.
Louis André.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Ahmed Chabaraka.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
Henri Cornat.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Alfred Debé.
Jacques Delalande.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
Emile Durieux.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Manuel Ferré.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laureas.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Ali Merred.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Jean Péridier.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Etienne Restat.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
René Tinant.
René Toribio.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Paul Baratgin.
Adolphe Chauvin.
André Cornu.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Louis Gros.
Bernard Lafay.
Charles Laurent-Thouverey.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
Pierre-René Mathey.
François Mitterrand.
Hector Peschaud.
Paul Piales.

Se sont abstenus :

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Auguste-François Billiemaz.
Amédée Bouquerel.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Paul Chevallier (Savoie).
Gérald Coppenrath.
Etienne Dailly.
Hector Dubois (Oise).
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Roger du Halgouet.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Geoffroy de Montalembert.
Guy Pascaud.
Marc Pauzet.
Jules Pinsard.
Joseph de Pommery.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jacques Soufflet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Roger Carcassonne.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
André Dulin.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Adolphe Dutoit.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Mohamed Gueroui.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Jacques Henriet
Roger Houdet.
Eugène Jamain.
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Georges Marrane.
Jacques de Maupeou.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
François Patenôtre.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Edouard Soldani.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abdennour Belkadi.
Brahim Benali.
Georges Bonnet.
Maurice Carrier.
Maurice Lalloy.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mohamed Kamil.
Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Roger Carcassonne à M. Roger Lagrange.
Emile Hugues à M. Guy Pascaud.
Edouard Le Bellegou à M. Marius Moutet.
Marcel Lebreton à M. Modeste Legouez.
Jules Pinsard à M. Baptiste Dufeu.
Henri Prêtre à M. Marcel Legros.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	176
Nombre des suffrages exprimés	137
Majorité absolue des suffrages exprimés	69
Pour l'adoption	122
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.